

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 17 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2554).

2. — Pont international d'Hendaye-Irun. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2554).

M. de Gracia, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

3. — Tunnel trans pyrénéen d'Aragnouet à Bleisa. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2555).

M. Kaspereit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Durroux, Billères, Bayou, Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports.

Article unique. — Adoption.

4. — Accélération de la mise en œuvre de travaux publics. — Discussion d'un projet de loi (p. 2557).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, Mazziol, ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article nouveau: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2561).

M. Rousselot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Art. 1^{er}.

M. Beauguitte.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé.

Article 400-1 du code rural.

Amendement n° 23 rectifié de M. Bricout: MM. Bricout, le rapporteur, Comte-Offenbach, de Sesmaisons, Pisani, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'amendement n° 23 rectifié avec une modification proposée par le Gouvernement.

Amendement n° 11, deuxième rectification, de M. Comte-Offenbach: MM. Comte-Offenbach, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 400-1 modifié.

Article 400-2 du code rural.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Comte-Offenbach. — Rejet.

Amendement n° 17 rectifié de M. Comte-Offenbach: MM. Comte-Offenbach, le ministre de l'agriculture, Villon. — Adoption.

Amendement n° 18, deuxième rectification, de M. Comte-Offenbach: MM. Comte-Offenbach, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 19, deuxième rectification, de M. Comte-Offenbach: M. Comte-Offenbach. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de M. Comte-Offenbach: M. Comte-Offenbach. — Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de M. Comte-Offenbach: MM. Comte-Offenbach, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 400-2 modifié.

Articles 400-3, 400-4 et 400-5 du code rural. — Adoption.

Après l'article 400-5.

Amendement n° 22 de M. Bricout tendant à insérer un article nouveau: MM. Bricout, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 1^{er} modifié de la proposition de loi.

Art. 2. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 21 de M. Comte-Offenbach: M. Comte-Offenbach. — Adoption.

Adoption d'un nouveau titre et de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Ordre du jour (p. 2567).

PRESIDENCE DE M. JACQUES RAPHAEL-LEYGUES,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 17 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire retirer de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du mardi 17 juillet, en séance du soir, la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France (n° 1607).

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation,

« Signé BELIN »

Conformément au troisième alinéa de l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

PONT INTERNATIONAL HENDAYE-IRUN

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun (n° 1811, 1834).

La parole est à M. de Gracia, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Lucien de Gracia, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1811, adopté par le Sénat, doit autoriser la ratification de la convention entre les gouvernements français et espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun sur la Bidassoa.

Il n'est point besoin d'insister devant l'Assemblée nationale sur l'urgence de cette construction qui se fait chaque jour plus pressante en raison de l'accroissement du trafic routier entre la France et l'Espagne et aussi du mauvais état de l'ouvrage actuel.

Certes, des réparations ont été effectuées sur cet ouvrage au cours de ces derniers mois: élargissement de sa chaussée, portée à 8,40 mètres; limitation de la charge à seize tonnes. Mais ces aménagements se révèlent insuffisants devant la progression en nombre et en poids des transports routiers.

Quelle est l'importance du trafic? En 1960, 802.000 véhicules ont franchi le poste frontière et, dans les dix premiers mois de 1961, 615.900 véhicules ont été dénombrés, dont 24.500 poids lourds. On peut noter des pointes journalières de 4.500 véhicules. Les véhicules de plus de seize tonnes sont obligés d'effectuer un long détour pour passer par le poste de Dancharia.

Sans insister sur le mauvais état technique du pont actuel, je puis affirmer que cette situation ne saurait durer, puisque, aussi bien, le pont de Behobie-Behobia est également en mauvais état, avec une ossature métallique dangereuse et une chaussée très étroite.

La conférence des Pyrénées, réunie à Paris en novembre 1955, puis à Madrid en 1957 et celle de 1962 n'ont pas manqué d'établir les grandes lignes d'un projet de convention relatif au nouveau pont. Sa construction fut approuvée par les autorités gouvernementales françaises et espagnoles.

Les caractéristiques du futur ouvrage et son emplacement sont définis dans l'article 2 de la convention. Tracé en plan: l'axe en sera en principe parallèle à celui du pont actuel et se trouvera à 74,50 mètres en amont de celui-ci. Cet axe sera déterminé par deux bornes situées de part et d'autre de la limite frontalière, à 70 mètres de celle-ci. La largeur totale de l'ouvrage sera de 22 mètres. Les détails techniques figurent d'ailleurs dans mon rapport et dans le projet de convention.

La situation du nouveau pont permettra l'établissement sur la rive espagnole d'un bureau commun de douane et de police franco-espagnol.

La moitié des frais de construction de l'ouvrage sera prise en charge par chaque pays.

Cette convention institue également une commission technique mixte qui préparera et proposera aux ministres des travaux publics espagnol et français le choix d'un entrepreneur et diverses modalités pour le contrôle des travaux.

Les crédits nécessaires au financement de l'ouvrage ont été inscrits au troisième programme du fonds routier pour la période 1962-1965.

Ces crédits comprennent 1.700.000 nouveaux francs représentant la part de la France de la construction de l'ouvrage proprement dite, 1.450.000 nouveaux francs pour l'aménagement des accès en territoire français et 1.700.000 nouveaux francs pour l'élargissement du chemin départemental n° 258 reliant la route nationale n° 10, à la route nationale n° 10 c. Tant que le pont de Behobie-Behobia n'aura pas été reconstruit, les camions qui circulent presque exclusivement sur la route nationale n° 10 devront emprunter cette route départementale pour rejoindre le nouveau pont d'Hendaye.

C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges, considérant l'urgence de l'amélioration des relations routières entre la France et l'Espagne, vous demande d'adopter le texte qu'elle-même a accepté à l'unanimité, qui approuve la convention signée à Madrid le 30 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun signée à Madrid le 30 mars 1962 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

TUNNEL TRANSPYRENEEN D'ARAGNOUET A BIELSA

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention (n° 1812, 1437).

La parole est à M. Kaspereit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur. Mesdames, messieurs, depuis quarante ans, c'est-à-dire depuis l'époque où la circulation automobile en s'accroissant a commencé à devenir un problème, celui du franchissement des Pyrénées s'est posé et se pose maintenant avec une acuité chaque jour plus grande.

De nombreux projets ont été envisagés. En dernier ressort, la conférence des Pyrénées dans ses sessions de 1957 et de 1958 a retenu la construction d'un tunnel routier reliant Aragnouet dans la vallée de la Nesve-d'Aure, département des Hautes-Pyrénées, à Bielsa dans la vallée du Rio Cinca, province de Huesca.

Cette décision a fait l'objet d'une convention entre les gouvernements français et espagnol que le projet de loi présenté aujourd'hui vous demande d'approuver.

Le texte de la convention vous indique les données techniques désirables. Ce tunnel aura une longueur de 3.000 mètres dont 60 p. 100 en territoire français. Sa pente sera de 5 p. 100. La tête française se trouvera à 1.827 mètres d'altitude et la tête espagnole à 1.676 mètres. Enfin, ce tunnel sera constitué par une chaussée de six mètres de largeur à deux voies et permettra un gabarit de circulation de 4,30 mètres de hauteur.

Quant au financement, il sera partagé par chaque Etat proportionnellement à la longueur de tunnel se trouvant sur son territoire.

Pour ce qui concerne la France, le coût prévu en 1961 était de 7.500.000 nouveaux francs. A cette somme, il y a lieu d'ajouter 2.500.000 nouveaux francs pour les aménagements des abords nécessaires à l'accès du tunnel.

M. le ministre des travaux publics et des transports a déclaré, lors de la discussion du projet de loi devant le Sénat, que ces dépenses seront supportées à raison de 3.500.000 nouveaux francs par le département des Hautes-Pyrénées mais avec la participation de la tranche départementale du fonds routier, trois millions de nouveaux francs par le fonds routier national lui-même, 2.500.000 nouveaux francs par la commune d'Aragnouet, 200.000 nouveaux francs par le département du Gers qui est intéressé par cette construction et, enfin, 800.000 nouveaux francs par diverses collectivités.

Il est à craindre, néanmoins — tout au moins si l'on se réfère à l'expérience du tunnel du mont Blanc — que cette

estimation apparaisse comme insuffisante lors de l'exécution. La commission de la production et des échanges a jugé utile d'appeler votre attention sur ce point, mais elle a également estimé que cette remarque ne devait pas pour autant retarder la réalisation de ce projet dont l'intérêt n'échappera à personne.

L'existence d'un point de passage accessible toute l'année, autre que ceux qui se trouvent à chaque extrémité de la frontière franco-espagnole, paraît nécessaire. Une liaison rapide Toulouse-Saragosse ne peut que favoriser le tourisme, en particulier dans un département touristique comme celui des Hautes-Pyrénées, et aussi les échanges économiques entre deux centres industriels importants.

Il ne s'agit pas, certes, d'oublier les besoins immenses de notre réseau routier intérieur. Votre commission désire que la modernisation de ce dernier soit développée parallèlement et sans relâche et, en même temps, que le Gouvernement envisage la création de nouveaux points de franchissement des Pyrénées, notamment dans les Pyrénées centrales. Enfin, elle vous demande d'accepter sans modification le texte déjà adopté par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, je ne présenterai que quelques observations dont le caractère général sera une approbation sans réserve de ce texte. Nous nous réjouissons en effet que se dessine ainsi la réalisation d'un projet qui développe des relations routières transpyrénéennes bien insuffisantes surtout lorsqu'elles sont comparées à l'essor du tourisme.

Nous espérons qu'il s'agit là d'un premier effort qui laisse prévoir la proposition et l'acceptation de projets similaires à la fois nécessaires et urgents. A l'une des extrémités de la chaîne, au Perthus, il m'est arrivé de voir une file ininterrompue de voitures de tourisme s'allongeant sur une dizaine de kilomètres en deçà de ce défilé et ce spectacle ne peut qu'impressionner fâcheusement des Allemands, des Danois, des Belges, des Américains ou des Anglais.

Le tourisme constitue cependant une source de richesse pour les pouvoirs publics et le caractère de nos régions, où le développement du tourisme est l'élément essentiel de leur survie, n'a pas été à ce jour suffisamment souligné et compris.

De telles réalisations ne sauraient relever de l'imagination ou du hasard et un plan d'ensemble devrait permettre la mise en œuvre de moyens exceptionnels en faisant apparaître combien est quelquefois anarchique la méthode employée dans ce domaine.

Des projets anciens, puisqu'ils datent de l'avant-guerre, ont été conçus et étudiés, mais ils n'ont pu émouvoir la regrettable indifférence des pouvoirs publics et dorment dans des cartons. Il en est ainsi du vieux projet de liaison routière et même ferroviaire — le tracé du chemin de fer a été profilé — de Toulouse à Saragosse par Saint-Girons et Lérida, dont l'avantage est certain, mais qui n'a suscité d'autre intérêt que la reconnaissance de son utilité et de son coût relativement peu élevé. Ce n'est là qu'un coup de chapeau oui, en la circonstance, équivaut à un abandon.

Or le développement des relations internationales et la création de routes éminemment touristiques à travers des montagnes peu accessibles ne devraient pas être limités aux modestes moyens des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes, car les meilleures intentions se traduisent par des possibilités si faibles que les projets les plus intéressants ne seront réalisés que dans des décennies ou plutôt auront été souvent abandonnés depuis longtemps.

Il en résultera que ces relations qui, justement, auraient pu donner à ces régions un espoir de survie ne verront jamais le jour. En effet, sur ce point précis, nous ne savons pas encore comment émouvoir les pouvoirs publics, demander à un ministre

de bien vouloir se pencher sur la question. Il se peut que, cette fois, il s'agisse d'un plan et non plus de hasard.

Enfin, monsieur le ministre, nous pourrions espérer des moyens adéquats, une sollicitude gouvernementale à la hauteur de nos besoins et des intérêts du tourisme dont, il faut bien le dire, la nation tout entière est bénéficiaire.

Mais nous voudrions y voir clair et le sens de mon intervention, qui approuve cette naissance d'un premier projet — et l'approuve même chaudement — est de dire à M. le ministre des travaux publics et des transports que, vraiment, il y a d'autres enfants, dans ce domaine, à faire naître, tous très intéressants, et qui, depuis longtemps, sont notre unique et fort légitime espoir.

M. le président. La parole est à M. Billères.

M. René Billères. Mes chers collègues, sans vouloir alourdir ce paisible débat dont l'issue ne fait aucun doute, je désire formuler des remerciements et un vœu.

Mes remerciements iront, bien entendu, au Gouvernement qui a, heureusement, compris l'intérêt régional, national et international d'une nouvelle liaison transpyrénéenne et qui a favorisé, secondé les efforts des collectivités locales.

Je ne voudrais pas exprimer — après M. Durroux — une satisfaction égoïste, mais je pense que c'est une aide, si j'ose dire, un premier pas, et que d'autres le suivront, qui méritent également l'attention des pouvoirs publics. Mon vœu sera, par conséquent, que d'autres régions des Pyrénées qui le méritent puissent bénéficier de semblables entreprises.

Sur le plan local proprement dit, je souhaite que l'effort du Gouvernement soit aussi complet et aussi efficace que possible.

Jusqu'à présent, les collectivités locales restent majoritaires dans cet effort, malgré la contribution importante apportée par le fonds routier national. Cette constatation prend tout son sens après une remarque formulée par M. le rapporteur.

Je serais heureux que la contribution apportée par la tranche départementale soit au niveau de l'effort consenti par les collectivités locales, d'autant qu'en dehors même des aménagements des accès du tunnel, un effort d'amélioration des routes dans les Hautes-Pyrénées et dans d'autres départements est nécessaire. Je souhaiterais que la tranche départementale fût portée à un niveau compatible avec cette nécessité et avec ces améliorations qui doivent être réalisées simultanément pour que le tunnel ne soit pas, au départ, facteur de déception fâcheuse.

Je souhaite également, monsieur le ministre, qu'un projet intimement lié à celui que la convention nous propose, le projet de la route des lacs qui constitue une bretelle importante et comporte un attrait touristique de premier ordre, retienne votre attention comme il a retenu celle de votre prédécesseur. Ce projet a déjà été étudié par vos services auquel ont été associés d'autres services gouvernementaux.

Mesdames, messieurs, il y a là, dit-on, un capital touristique de premier ordre, hors de pair disent certains. Vous saisissez l'intérêt qu'il y aurait à ne pas laisser s'écouler une trop longue période entre la réalisation des travaux de la nouvelle liaison transpyrénéenne et la création de la route des lacs.

La convention que nous allons approuver ce soir sans réserve et avec l'espoir qu'elle sera suivie d'un certain nombre d'autres permettant à notre région de se sentir moins lointaine et un peu moins délaissée, porterait ainsi, je crois, tous ses fruits. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que nous pourrions compter sur votre appui, comme M. Durroux l'a demandé tout à l'heure. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, bien entendu je voterai le projet en discussion qui doit permettre de meilleures communications entre la France et l'Es-

pagne. Ce dernier pays devrait largement bénéficier des contacts qu'il pourra ainsi voir se multiplier avec le pays des droits de l'homme et du citoyen. C'est, en tout cas, le vœu que je formule.

Ce tunnel s'inscrit dans un programme plus vaste qui a déjà permis notamment le percement du tunnel du Mont-Blanc que mes amis ont approuvé, ce qui explique notre attitude. Qu'il me soit cependant permis de regretter que l'on ait donné la priorité à ce projet de préférence à l'amélioration de nos routes et autoroutes, réalisations pour lesquelles notre pays se laisse trop largement distancer par la plupart de nos voisins, l'Espagne exceptée.

Rien de positif n'est réalisé ou prévu notamment entre Bordeaux et Marseille. Nous eussions aimé également que fût prévu au moins le financement d'une tranche des travaux du canal des Deux-Mers qui devrait permettre bientôt le passage de péniches lourdes entre l'océan Atlantique et la mer Méditerranée, de Bordeaux à Tarascon par Sète.

Mais le Midi est loin de Paris et cela, hélas! se voit trop. C'est pourquoi j'ai tenu à manifester ces réserves en espérant qu'il en sera tenu compte dans l'élaboration d'un prochain et urgent programme de grands travaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports. Mesdames, messieurs, je suis heureux que moins de quatre mois après la signature de l'acte international intervenu entre la France et l'Espagne, ce débat puisse s'ouvrir. Si j'en juge par le rapport de la commission et les propos des orateurs, ce projet pourra être approuvé par l'Assemblée comme il l'a été par le Sénat. C'est dire que dans un délai très bref nous pourrions ratifier la convention et commencer les travaux d'un ouvrage important. C'est là la preuve de l'intention du Gouvernement d'aller aussi vite que possible, dès que les conférences internationales prévues par les accords entre la France et l'Espagne permettront de parvenir à des projets concrets. Je suis persuadé, d'ailleurs, que la conférence des Pyrénées poursuivra ses travaux et permettra de donner toute sa valeur à cette région que je considère comme un des éléments de notre patrimoine touristique.

Je vais maintenant donner quelques renseignements complémentaires ainsi que quelques apaisements aux orateurs et répondre aux questions qu'ils m'ont posées.

M. le rapporteur a émis quelques doutes sur les évaluations en se référant à un tunnel d'un autre ordre de grandeur, d'ailleurs, celui du Mont-Blanc. Le problème ne se pose pas ce soir de la même façon, d'abord parce qu'il s'agit d'un ouvrage d'importance moindre pour lequel les aléas sont incontestablement plus restreints. Par ailleurs, grâce à la stabilité du franc, j'espère que nous ne serons jamais dans la même situation que nous avons dû subir pour le tunnel du Mont-Blanc.

Pour ce dernier, en effet, il y avait un certain nombre d'inconnues, notamment quant à la structure des terrains traversés, ce qui se comprend parfaitement. On a apporté, en outre, au premier projet des modifications importantes, en particulier en ce qui concerne la ventilation de l'ouvrage et son éclairage, ce qui a obligé à modifier le devis.

Entre l'étude opérée il y a très longtemps et la période actuelle qui est celle de l'achèvement, sont intervenues des dévaluations du franc qui, malheureusement, ont provoqué des modifications dans l'estimation de la dépense.

Je erois donc qu'il n'y a pas lieu de retenir la crainte exprimée par la commission en ce qui concerne le tunnel transpyrénéen, qui, lui, ne connaîtra pas les mêmes difficultés.

J'indique aussi, après M. Durroux, que cette réalisation de caractère international est un bon exemple de la collabora-

tion entre l'Etat et les collectivités locales. Chacun, en effet, a fait l'effort nécessaire et je veux rendre hommage aux collectivités qui ont pris sur elles-mêmes de permettre la réalisation de cet ouvrage, montrant ainsi qu'elles ne répugnent pas à faire l'effort indispensable pour mettre leur région en valeur. Je les en remercie, en espérant que cette collaboration entre l'Etat et les collectivités se poursuivra pour la réalisation des autres ouvrages qui m'ont été signalés.

Il est peut-être difficile d'établir un plan d'ensemble parce que, vous le savez, c'est la conférence des Pyrénées qui règle ces problèmes et qui examine un certain nombre d'autres projets que les parlementaires de la région connaissent bien, comme la liaison Luchon—Vénasque, la liaison Saint-Girons—Lerida et la route des lacs.

C'est, je crois, à la lumière de ces études économiques et techniques en cours et au fur et à mesure de leur achèvement, que des conventions internationales pourront être passées et que d'autres réalisations pourront suivre. A cet égard, je peux donner l'assurance que les négociateurs français et mes services feront diligence pour amener, si possible, les projets à leur état de réalisation.

Dans le financement du projet qui nous intéresse aujourd'hui, la part de l'Etat représente tout de même, en gros, 4 milliards d'anciens francs sur 10 milliards, ce qui est un effort déjà important. Je n'en reconnais pas moins que les collectivités assument, pour leur part, une charge importante.

Je crois que l'Etat doit faire l'effort maximum. Mais, hélas ! je suis appelé à gérer des crédits forcément limités et chaque fois que des collectivités peuvent nous aider, nous sommes plus à même de faire les réalisations qui s'imposent.

Je tiens à indiquer, puisque M. Bayou a évoqué le problème, que non seulement le passage des Pyrénées mais aussi la meilleure desserte et l'infrastructure de la région du Sud-Ouest préoccupent le Gouvernement. M. Bayou sait parfaitement qu'il existe un projet d'autoroute entre Bordeaux et la Méditerranée. Certes, il n'est pas inscrit en première urgence, mais il n'est pas négligé, croyez-le bien, et vous savez l'effort que je fais pour obtenir une augmentation des crédits affectés aux autoroutes. Bien entendu, cela ne peut que rapprocher la réalisation de cette autoroute à travers le Sud-Ouest, qui, d'ailleurs, pourra être amorcée dans les exercices prochains.

J'indique également qu'en ce qui concerne cette infrastructure, le problème du canal des Deux-Mers ne nous est pas étranger et je suis convaincu de la nécessité de l'étudier attentivement. Vous savez que le Gouvernement a déposé à ce sujet une lettre rectificative dans le cadre du plan. Dans cette lettre rectificative, qui prévoit des crédits pour la liaison Rhin-Rhône, il est également envisagé que des études seront poursuivies pour les autres voies fluviales et je donne à l'Assemblée l'assurance que, bien entendu, cela sera fait.

L'Assemblée aura naturellement connaissance du résultat de ces travaux.

J'ai l'intention de faire en sorte que mes services se préoccupent spécialement de ce projet comme des trois ou quatre autres qui ont été évoqués dans la lettre rectificative.

Dans ces conditions, la discussion de ce soir me permet de donner tous apaisements aux représentants de la région du Sud-Ouest et des Pyrénées, en leur indiquant que le Gouvernement a bien l'intention de ne pas considérer cette province autrement que d'autres. Le Gouvernement sait trop l'importance qu'elle représente sur le plan économique et touristique pour la négliger. Je puis donner à l'Assemblée l'assurance que nous ferons tous les efforts nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et son protocole annexe signés à Madrid le 30 mars 1962 dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ACCELERATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX PUBLICS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n° 1786, 1849, 1836).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Messieurs les ministres, mes chers collègues, puisque vous avez en main mon rapport écrit qui vous permet de connaître les aspects techniques du projet qui nous est soumis, mon propos se limitera à rappeler brièvement, d'abord les objectifs poursuivis par le Gouvernement, ensuite le cadre légal dans lequel se situe ce texte, les moyens préconisés par les auteurs du projet pour atteindre leur but, enfin les raisons des amendements déposés par la commission.

Quels sont les objectifs poursuivis par le Gouvernement ? En premier lieu, l'accélération de la mise en œuvre des travaux à entreprendre dans le cadre du programme d'autoroutes auquel il a été précisément fait allusion dans le débat précédent.

Jusqu'en 1960, il n'y en avait pas et nous étions dans le domaine de l'improvisation, devant des moyens budgétaires souvent dégagés au hasard. En 1960, le Gouvernement arrêta un plan aux termes duquel 100, puis 150 et 200 kilomètres d'autoroutes doivent être réalisés chaque année. Pour y parvenir, l'utilité publique est d'ores et déjà invoquée et elle est même intervenue pour une tranche de 1.200 kilomètres, ce qui représente environ six ans de travaux nettement déterminés. Or, il se trouve que les bulldozers vont souvent plus vite que la procédure d'expropriation, de sorte que le chantier d'un tronçon peut se trouver interrompu parce que l'on ne peut pas prendre possession d'une parcelle de quelques ares, d'où des retards importants et des frais supplémentaires considérables.

Pour illustrer ce propos, j'ai eu l'occasion d'avoir entre les mains — je l'ai encore dans mon dossier — le plan d'une section d'autoroute dans la vallée de la Saône. Il résulte de ce dossier que l'administration devra exproprier plus de soixante parcelles pour un kilomètre et demi d'autoroute seulement. Or il suffira d'une difficulté soulevée par le propriétaire d'une seule de ces soixante parcelles pour arrêter tout le chantier.

C'est pour éviter de telles interruptions en cette matière, comme en matière de construction de pipe-lines, lesquels soulèvent exactement les mêmes problèmes, que le Gouvernement a déposé le projet que nous examinons aujourd'hui.

Le deuxième objectif du Gouvernement est, dans le même esprit, de tenter de répondre aux nécessités impérieuses de la sécurité de la navigation aérienne.

Le Gouvernement propose encore à ce sujet, à notre examen, dans l'article 2 du projet de loi, une disposition nouvelle permettant la mise en service presque immédiate des équipements radio-électriques qui se révèlent indispensables, dans le cadre d'une évolution incessante des techniques, pour garantir la régularité de marche et la sécurité des départs, des vols et des atterrissages des avions de plus en plus puissants et de plus en plus rapides.

Tels sont donc les deux objectifs visés.

Pourquoi, me direz-vous, devons-nous envisager de nouvelles dispositions pour les atteindre, alors que nous possédons actuellement deux textes qui réglementent ces divers problèmes, la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire des terrains et l'ordonnance du 23 octobre 1958 concernant l'expropriation ?

Pourquoi ? Parce que la loi de 1892 sur l'occupation temporaire ne permet la réalisation d'aménagements et d'ouvrages provisoires que dans la mesure où ceux-ci intéressent la défense nationale.

Or il n'est pas évident, *a priori* et dans le cadre des interprétations actuelles, que la sécurité de la navigation aérienne puisse être considérée, dans tous les cas, comme entrant dans le cadre de la défense nationale. Une référence spéciale était donc nécessaire. Notre commission en est d'accord.

L'Assemblée jugera certainement, comme la commission, de l'opportunité d'une telle mesure de nature à épargner bien des vies humaines. Je n'y reviendrai donc pas et nous examinerons cette question lors de la discussion de l'amendement qui s'y rapporte.

Reste donc l'extension proposée de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, au regard des autoroutes et des pipelines que j'appellerai dès à présent « oléoducs », car la commission a fait remarquer qu'il était préférable de voir figurer dans un texte de loi un terme français plutôt qu'un terme étranger. C'est ainsi que le terme « pipe-line » a été remplacé dans notre rapport par celui d'« oléoduc » qui, s'il n'est pas d'origine spécifiquement française, l'est tout de même indirectement, puisque ce sont les Canadiens qui, les premiers, ont traduit les deux mots « pipe-line » par le mot français « oléoduc ».

Cette ordonnance, qui constitue en quelque sorte la charte actuelle de l'expropriation, institue trois ordres de procédures :

La première est la procédure ordinaire, aux termes de laquelle l'administration ne peut prendre possession du terrain exproprié qu'en fin d'une procédure assez pesante et longue, après paiement de l'indemnité d'expropriation, ce qui est d'ailleurs normal et nécessaire, afin que soit respecté le principe de la juste et préalable indemnité affirmé par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et par l'article 545 du code civil.

Toutefois, pour cette procédure ordinaire, l'article 32 permet cette prise de possession avant paiement, en fin de procédure de première instance, lorsqu'il y a appel. Mais, dans ce cas, l'administration doit néanmoins régler à l'exproprié une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et elle doit consigner le surplus.

La deuxième procédure est la procédure dite « d'urgence », qui permet à l'expropriant de prendre possession du terrain avant le terme de la procédure de première instance elle-même, mais après paiement à l'exproprié ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans l'attente des éléments qui peuvent lui manquer pour fixer l'indemnité définitive.

Enfin, la troisième procédure est la procédure dite « d'extrême urgence », actuellement réservée aux seuls travaux intéressant la défense nationale. C'est cette procédure qui est aujourd'hui l'objet de la modification proposée.

Aux termes de celle-ci, cette extrême urgence est soumise au contrôle du Conseil d'Etat, le décret d'autorisation d'emploi de cette procédure ne pouvant intervenir que sur avis conforme de sa part, après déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, la prise de possession provisoire, qui s'effectue selon les formes de la procédure de l'occupation temporaire, peut intervenir dans les vingt-quatre heures du décret, donc avant paiement de l'indemnité ou sa consignation, ce qui est à proprement parler exorbitant du droit commun de l'expropriation.

Toutefois, sur la demande de l'exproprié, l'administratoirin doit, dans la quinzaine, à peine de caducité de son autorisation d'occupation, consigner une provision représentant l'indemnité éventuelle, dont le chiffre ne sera définitivement fixé qu'en fin de la procédure normale qui doit être entreprise, aux termes du texte même de l'article 58, dans le mois qui suit.

Voilà donc le cadre dans lequel intervient le projet qui nous est soumis.

Ce projet a pour objet d'étendre expressément cette procédure d'extrême urgence — la troisième de celles que je viens de décrire — aux travaux d'autoroutes et d'oléoducs, afin d'éviter toute divergence dans l'interprétation.

Mais pour ce faire il y est proposé une modification d'aspect général et permanent consistant à le déclarer applicable aux travaux publics sans discrimination, avec, il est vrai, en contrepartie, au profit de l'exproprié, l'obligation faite à l'administration de payer, si l'exproprié le demande, une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation, la consignation n'intervenant qu'en cas d'obstacle à ce paiement.

J'indique seulement pour mémoire que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce projet apporte aussi une précision de caractère interprétatif excluant définitivement du champ d'application de ce texte les terrains privés attenants aux habitations et elos de murs ou de clôtures équivalentes, ce qui ne soulève aucune difficulté.

En terminant, j'indiquerai la position de notre commission sur ce projet de loi.

La commission, soucieuse d'assurer le respect de la juste et préalable indemnité dont je rappelais les fondements, soucieuse aussi de ne pas aggraver le retard trop longtemps apporté à la réalisation d'autoroutes indispensables pour des multiples raisons d'intérêt national, aussi bien que de préservation de vies humaines, ainsi qu'à l'implantation des oléoducs non moins indispensables pour les mêmes raisons d'intérêt national, a pris en considération ce projet et en a approuvé les objectifs.

Mais elle a estimé que cette procédure devait conserver son caractère exceptionnel. En effet, elle comporte certains inconvénients qui ont retenu toute l'attention de la commission, inconvénients qui ont trait essentiellement au mode d'indemnisation de l'exproprié, malgré les améliorations apportées par voie d'amendements par la commission.

Ces amendements répondent à un double souci.

Tout d'abord, si le projet prévoit le paiement d'une provision à l'exproprié sous la forme de la procédure d'extrême urgence, il est apparu à la commission que cette indemnité devrait se rapprocher le plus possible de l'indemnité réelle et définitive d'expropriation.

Il lui est apparu ensuite qu'il était nécessaire que cette indemnité soit fixée par le juge à titre provisoire, comme il est prévu par l'article 58 pour la procédure d'urgence.

Néanmoins, ce recours judiciaire entraînerait inévitablement des retards qui, à l'examen, ont été considérés par la commission comme, en définitive, incompatibles avec les délais qui doivent, dans l'intérêt des deux parties, être respectés.

Aussi s'est-elle ralliée à une formule intermédiaire consistant à instituer l'obligation pour l'expropriant de payer, dans la quinzaine de la prise de possession, au propriétaire apparent

et à tous les titulaires de droits réels expropriés, selon les prescriptions du décret du 13 février 1961, une indemnité provisionnelle égale à la valeur des biens telle qu'elle ressort de l'estimation du service des domaines.

Mais, ce faisant, la commission formule expressément le vœu que ce service serre au plus près la réalité de cette valeur et que l'administration respecte au plus juste l'obligation qui lui est faite de poursuivre dans le mois la procédure qui doit aboutir à la fixation définitive de l'indemnité, aucune sanction n'étant malheureusement prévue dans aucun de ces textes au cas où un oubli momentané de l'administration se produirait.

Pour y parer, l'exproprié n'a, hélas! d'autre moyen que de saisir lui-même le juge, en application de l'article 13, si le transfert de propriété est intervenu; sinon il n'a aucun moyen de recours contre une éventuelle inertie de l'administration.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission à présenter un autre amendement limitant l'extension de ce texte à certains travaux et pour une période de temps déterminée; extension, donc, aux autoroutes et aux oléoducs à l'exclusion de tous autres travaux publics et cela seulement pendant le temps nécessaire au démarrage, dans des conditions satisfaisantes, des programmes d'autoroutes et d'oléoducs nettement définis par le Gouvernement après de multiples années d'attente et dont le terme a été fixé au 31 décembre 1968.

Bien entendu, le contrôle du Conseil d'Etat restera la sauvegarde de la propriété privée contre tous abus éventuels et le recours à cette procédure restera exceptionnel, cette haute assemblée ne pouvant l'autoriser que pour parer à quelques cas particuliers de nature à entraver gravement l'exécution des programmes selon le rythme prévu.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je devais vous soumettre au nom de la commission.

Il nous reste, en terminant, à souhaiter que la procédure d'extrême urgence soit elle-même suivie par le Gouvernement pour faire paraître parallèlement à l'article 18 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole tous les textes nécessaires au remembrement des exploitations démembrées par l'implantation des autoroutes.

En effet, il s'agit là d'un problème qui, à juste titre, inquiète gravement, dans tous les départements, les exploitants agricoles dont, parfois, les bâtiments de la ferme sont situés d'un côté du tracé de l'autoroute, le surplus des terrains se trouvant de l'autre côté.

Ce problème appelle donc des mesures d'extrême urgence et c'est pourquoi, monsieur le ministre, je tiens, en mon nom personnel, à appeler sur lui tout particulièrement votre attention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, dans son rapport sur le IV^e plan de développement économique et social, M. Duvillard, rapporteur de la commission de la production, écrivait à propos des autoroutes ce qui suit :

« Le programme sera complété par des acquisitions de terrains en vue d'opérations futures. A ce sujet, et en raison des lenteurs excessives des procédures d'expropriation, il serait souhaitable qu'un projet de loi soit rapidement déposé, projet de loi qui, sans méconnaître les droits légitimes des propriétaires, tendrait à la simplification et à l'accélération de cette procédure. »

Votre commission ne peut donc que se féliciter de voir réaliser aussi rapidement le désir qu'il avait exprimé. Il n'est, certes, pas question de reprendre aujourd'hui un débat sur les autoroutes, problème auquel l'Assemblée s'est intéressée à plusieurs reprises. Il peut, néanmoins, être utile de rafraîchir nos

mémoires en citant quelques chiffres qui précisent notre situation et nos projets en cette matière, plus particulièrement en les rapprochant de ceux de nos partenaires du Marché commun.

Le IV^e plan prévoit que, dans les quatre années à venir, c'est-à-dire de 1962 à 1965, la circulation routière augmentera de 30 p. 100, les transports publics de voyageurs de 15 p. 100 et le nombre des voitures particulières de 60 p. 100.

Par ailleurs, l'expérience — une triste expérience en fait — montre qu'une route à quatre voies est cinq fois plus dangereuse qu'une autoroute. Or pendant la période qui doit s'écouler entre 1961 et 1970, le réseau d'autoroutes de l'Allemagne fédérale passera de 2.944 à 5.057 kilomètres, celui de la Belgique de 170 à 1.500 kilomètres, celui de l'Italie de 1.092 à 5.950 kilomètres, alors que la France n'accroîtra son réseau que de 225 à 360 kilomètres.

Il s'agit donc bien d'un problème urgent à résoudre, car plus le temps passe, plus notre situation s'aggrave. Nous avons, certes, un réseau de routes nationales et secondaires que les autres pays d'Europe peuvent nous envier. Mais il ne permet pas d'assurer l'écoulement du trafic des axes à vocation internationale et chacun peut en faire l'expérience, particulièrement en cette période de vacances.

De même, la décongestion des centres urbains devient chaque jour plus difficile et nos collègues parisiens connaissent tous les difficultés, pour ne pas dire l'impossibilité des retours sur Paris le dimanche soir. Le résultat ne s'est pas fait attendre et notre pays, qui se classe en deuxième position derrière la Suède pour le nombre de véhicules pour 100 habitants et second derrière la Grande-Bretagne pour le parc automobile, n'arrive que troisième derrière la Grande-Bretagne et l'Allemagne pour la consommation d'essence et de supercarburant.

Un redressement rapide est donc nécessaire, redressement qui ne doit pas être entravé par des exigences de procédure.

Une longueur de 1.200 kilomètres est déjà déclarée d'utilité publique et il faut obtenir les expropriations correspondantes. Nous souhaitons qu'à cette occasion ne se reproduisent pas les difficultés qui ont surgi lors des travaux de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur, dont l'exécution a été retardée de plusieurs mois et le coût augmenté d'un nombre considérable de millions en raison de la lenteur des procédures d'expropriation.

Votre commission de la production et des échanges est persuadée que le Gouvernement acceptera de n'utiliser la procédure accélérée demandée que pour les cas exceptionnels que présentent, par exemple, les mineurs indivis ou les propriétaires montrant une mauvaise volonté systématique.

Votre commission espère enfin que l'adoption de ce projet de loi facilitera l'accroissement du programme d'autoroutes pour les années à venir. Vous savez que le plan prévoit 400 kilomètres en quatre ans, soit 100 kilomètres par an.

Nous souhaitons, après les récentes déclarations de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics, que l'on puisse passer à 150 kilomètres à partir de 1963 et à 200 kilomètres à partir de 1964.

Quant à l'équipement des aéroports, chacun sait qu'il doit toujours être plus parfait. La nécessité d'améliorer la sécurité aérienne ne peut être discutée par personne et personne n'a oublié le récent accident d'Orly dont certains estiment qu'il aurait sans doute pu être évité grâce à des pistes plus longues. La vitesse d'évolution de la technique moderne, en matière d'aviation, peut nous astreindre à accroître l'étendue de nos aéroports et l'aide à la navigation aérienne dans un délai très court, si nous ne voulons pas risquer de voir le trafic se détourner de notre pays.

Il serait inconcevable que le Gouvernement n'ait pas alors la possibilité d'agir rapidement et efficacement.

Néanmoins, votre commission de la production et des échanges a craint de voir les termes du texte qui vous est actuellement soumis en contradiction avec ceux du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, pour ce qui concerne le remembrement.

En effet, les opérations de remembrement peuvent être remises en cause par la construction d'autoroutes qui risquent de supprimer ou de morceler dangereusement des exploitations agricoles.

C'est pourquoi il a paru plus rationnel de demander que la discussion en séance publique du présent projet de loi n'ait pas lieu avant que l'Assemblée se soit prononcée, tout au moins en première lecture, sur les articles du projet de loi complémentaire traitant de la même question.

C'est sous cette réserve que la commission de la production et des échanges émet un avis favorable au texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports. Mesdames, messieurs, M. Kaspereit disait, il y a un instant, qu'il espérait voir s'accroître sensiblement le programme d'autoroutes qui est inscrit dans le plan en discussion.

C'est bien là le vœu du ministre des travaux publics et des transports qui souhaiterait, en effet, que l'on puisse construire les kilomètres supplémentaires dont on vient de parler et je prends toutes dispositions — l'Assemblée le sait — en vue d'y parvenir.

Mais la construction des autoroutes impose l'acquisition de plusieurs milliers de parcelles. Or les travaux se présentent de telle manière qu'il faut généralement avoir libéré la totalité des parcelles pour pouvoir commencer les terrassements.

J'ai donné des instructions à mes services pour que les formalités d'acquisition de terrains soient engagées largement avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Dans ce domaine, d'ailleurs, les réalisations sont nombreuses et réelles, même si elles n'apparaissent pas aux yeux du public.

J'espère que nous disposerons des terrains au moment opportun sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure d'extrême urgence, voire de simple urgence.

Mais il reste que nous sommes actuellement dans une phase de démarrage et que nous avons beaucoup de retard. Or le plan, toutefois, prévoit déjà un programme d'autoroutes important et je viens de dire que nous devons même espérer aller plus loin dans cette voie. C'est dire que nous devons acquérir chaque année des terrains sur plusieurs centaines de kilomètres.

Or il suffit parfois de l'opposition de quelques propriétaires pour paralyser les travaux.

M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges disait, il y a un instant, que les chantiers avaient été retardés de plusieurs mois sur une section de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur. Je rectifie son affirmation sur ce point : c'est plus d'une année de retard que nous avons enregistrée, ce qui est évidemment tout à fait abusif.

Le texte qui vous est soumis est destiné à résoudre ces problèmes, et, bien entendu, comme le précise le texte rapporté au nom des deux commissions, l'application des dispositions en cause demeure exceptionnelle. Je donne à l'Assemblée l'assurance que tel est bien l'esprit dans lequel le Gouvernement a élaboré ce texte.

Je fais observer que les droits légitimes des propriétaires ne seront en rien lésés puisque le texte prévoit le paiement d'une indemnité provisionnelle et que toute la procédure d'acquisition normale devra être menée à son terme.

Au surplus, ce texte s'applique seulement aux propriétés non bâties.

Répondant à une observation de M. le rapporteur au fond qui a laissé entendre que l'administration pourrait avoir elle-même la tentation de ne pas s'opposer à quelque retard, j'affirme que tel n'est pas du tout l'esprit dans lequel nous travaillons car nous avons hâte, au contraire, d'être maîtres des terrains. J'ai dit et je peux donner l'assurance à l'Assemblée que mes services ne seront à l'origine d'aucun retard. En cas d'abus, si abus il pouvait y avoir, ceux-ci ne manqueraient pas d'être sanctionnés par le Conseil d'Etat. Nous avons un tel besoin d'acquiescer des terrains que je ne crains pas les retards. Si des retards provisoires se produisaient, ils gêneraient beaucoup la suite de nos travaux.

On peut d'ailleurs penser que les propriétaires seront finalement indemnisés beaucoup plus vite, du moins pour l'essentiel, qu'ils ne sont aujourd'hui.

En conclusion, je veux également évoquer la question que vient de soulever M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges et qui concerne le remembrement rural.

Nous nous en sommes préoccupés. Le Gouvernement est soucieux de ne rien faire qui puisse gêner ce remembrement. Au contraire, nous mettons tout en œuvre pour le favoriser dans les zones traversées par les autoroutes.

Des dispositions contenues dans le projet de loi déposé sur le bureau des Assemblées doivent permettre de lier le remembrement et l'acquisition de l'assiette de l'autoroute. Elles ont été introduites volontairement dans le projet de loi d'orientation agricole. J'espère que ce texte sera voté bientôt, de façon que les décrets d'application puissent être très rapidement publiés.

Personnellement, je prends volontiers l'engagement de ne retarder en rien la parution de ces décrets.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne retarde pas le vote du texte soumis ce soir à ses délibérations.

Bien entendu, une navette s'instaurera avec le Sénat. Je pense donc que, à cette occasion, ce texte et celui de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole seront pratiquement votés en même temps et que la commission de la production et des échanges obtiendra satisfaction.

En tout cas, le Gouvernement veillera à ce qu'il en soit bien ainsi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le premier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux publics dont l'utilité publique a été ou est régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 relatives aux propriétés non soumises à l'occupation temporaire, être donnée à l'administration maître de l'ouvrage par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ».

« II. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si la demande en est présentée, par les propriétaires ou par les autres intéressés, l'administration fixe et paie, ou, en cas d'obstacle au paiement, consigne, dans la quinzaine, une

provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation. A défaut, par elle de payer ou de consigner cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 1, tendant à rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour remplacer le premier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale dont l'utilité publique... (le reste de l'alinéa sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur qui, déjà, je crois, a défendu ses amendements, en développant son rapport.

M. le rapporteur. Effectivement, monsieur le président, cet amendement tend simplement à revenir au texte de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et à remplacer les mots « travaux publics » proposés par le Gouvernement par les mots « travaux intéressant la défense nationale ».

En somme, la commission ne veut pas qu'un blanc-seing soit accordé au Gouvernement pour tous les travaux publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 2, qui tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres intéressés, l'administration paie ou, en cas d'obstacle au paiement, consigne, dans la quinzaine, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines. »

La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement concerne le paiement de l'indemnité provisionnelle.

J'ai déjà expliqué, dans mon rapport, les conditions dans lesquelles ce paiement pourrait maintenant intervenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission et observe que celle-ci a eu le souci de faire aux propriétaires intéressés par l'expropriation un sort plus avantageux, puisque ces propriétaires pourront maintenant, en matière de travaux intéressant la défense nationale, recevoir le paiement de l'indemnité provisionnelle qui était autrefois simplement consignée.

M. le président. Vous ne vous opposez donc pas à l'amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la construction. Non, monsieur le président, au contraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 3, tendant, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1968, les dispositions de l'article 58, modifié, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées aux travaux de construction des autoroutes et des oléoducs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement s'explique de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 20 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié par l'article 57 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée tant pour les objets prévus par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi que pour faire tous aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sécurité de la navigation aérienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REPARATION DES DEGATS CAUSES AUX CULTURES PAR LE GIBIER

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1^o de M. André Beauguitte concernant la réparation des dégâts causés par les sangliers ; 2^o de M. Comte-Offenbach tendant à assurer aux agriculteurs la réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier (n° 290, 1425, 1740, 1840).

Dans sa deuxième séance du 10 juillet, l'Assemblée, après avoir procédé à la discussion générale, avait adopté une motion de renvoi à la commission.

La parole est à M. Rousselot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Rousselot, rapporteur. Mesdames, messieurs, au cours de sa réunion du mercredi 11 juillet, la commission a repris l'examen des propositions de loi de MM. Beauguitte et Comte-Offenbach.

Dans un souci de conciliation et d'efficacité, elle a accepté de limiter l'application de la proposition de loi aux seuls dégâts causés par les sangliers.

En adoptant cette position, la commission a fait sien le principe qui était à la base de la proposition de M. Beauguitte.

Dans le même esprit, la commission a retenu l'essentiel des dispositions contenues dans les amendements présentés par le Gouvernement.

Elle a tenu cependant à modifier et à préciser un certain nombre de points sur lesquels votre rapporteur voudrait appeler votre attention avant de vous soumettre le texte auquel elle est parvenue.

Dans le texte proposé pour l'article 400-1 du code rural, votre commission a précisé que le syndicat général concernerait exclusivement les zones où la chasse au sanglier est effectivement pratiquée.

Votre commission a estimé, en effet, qu'il serait anormal de demander à tous les propriétaires ou locataires, sans distinction, de cotiser au syndicat.

Par ailleurs, la commission a estimé qu'il ne convenait pas de permettre aux assujettis de se dispenser de cotiser en souscrivant une police d'assurance. Les intéressés ne doivent pas avoir la possibilité de se dégager par ce moyen de la responsabilité collective qui est à la base même du texte proposé.

C'est la raison pour laquelle votre commission n'a pas suivi le Gouvernement qui prévoyait que la souscription d'une police d'assurance dispenserait de toute cotisation.

La commission, d'autre part, a maintenu la subrogation du syndicat dans les droits de bénéficiaire de l'indemnité à la suite d'un dommage causé et la possibilité pour le propriétaire ou le fermier de déléguer à un tiers le droit, qui lui est reconnu par l'article 393 du code rural, de repousser ou de détruire les sangliers.

Enfin, votre commission propose que le texte de loi prescrive que le règlement d'administration publique relatif au statut type des syndicats intervienne avant le 2 septembre 1962.

En conclusion, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter les articles qui vont être mis en discussion. (Applaudissements.)

M. le président. Nous abordons l'examen des articles

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des nouveaux articles proposés pour le code rural.

J'en donne lecture.

« Art. 1^{er}. — Le chapitre IV du livre III du code rural est complété par les dispositions ci-après : ».

Nous allons examiner maintenant les textes proposés pour les articles 400-1, 400-2, 400-3, 400-4 et 400-5 du code rural.

ARTICLE 400-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 400-1 du code rural :

« Art. 400-1. — Il est constitué dans chaque département un syndicat général des chasseurs en forêts chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés par les sangliers et composé de tous les locataires de chasses domaniales en forêts et de tous les titulaires du droit de chasse sur un terrain boisé, sur des friches et des marais, où est pratiquée la chasse aux sangliers.

« Le syndicat est investi de la capacité civile.

« La liste des chasseurs appelés à constituer le syndicat sera dressée par le préfet de chaque département dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Est versé chaque année à la caisse du syndicat des chasseurs en forêt un supplément de 10 p. 100 sur le prix du bail

versé par les locataires des chasses domaniales en vertu du cahier des charges.

« En ce qui concerne les chasses privées assujetties à faire partie du syndicat, telles qu'elles sont définies au premier alinéa, elles paient par hectare de bois, de friches et de marais, une cotisation égale à la moyenne à l'hectare de la cotisation imposée aux locataires des chasses domaniales par l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie tout d'abord le rapporteur, M. Rousselot, d'avoir exposé de la manière la plus lumineuse qui soit la position de la commission qui est celle de la presque totalité de notre Assemblée.

Je le remercie également d'avoir bien voulu retenir le principe essentiel qui était à la base de la proposition de loi dont je suis l'auteur, concernant la réparation des dégâts occasionnés par les sangliers.

Voici quelques jours, l'Assemblée a élargi abusivement le débat en parlant non point seulement des sangliers, mais aussi de la protection des cultures contre les dégâts causés par les divers gibiers. Il fallait seinder le problème. Notre rapporteur l'a fait et je pense que ce soir une longue discussion n'est pas nécessaire.

Je me contenterai de dire que les amendements déposés par le Gouvernement et qui ont été retenus par la commission répondent également à mes vœux. Je désirerais toutefois demander à M. le ministre de l'agriculture de se montrer très libéral dans la controverse qui va s'instaurer et, au besoin, d'abandonner spontanément un ou deux amendements que la commission a repoussés.

Ce que nous voulions, c'est une solution rapide, c'est qu'une procédure extrêmement brève permette aux agriculteurs d'être indemnisés. Nous voudrions que l'on se réfère à ce qui s'est passé et se passe en Alsace et en Lorraine où, je le sais, les exploitants dont les cultures sont l'objet de dégâts commis par les sangliers reçoivent dans un délai tout à fait réduit les indemnités auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Je crains que le Gouvernement ne s'engage dans une procédure qui pourrait être longue quant à la désignation des experts, le choix qui interviendra, le dépôt des rapports.

C'est là que je fais appel à M. le ministre de l'agriculture pour accélérer un mécanisme qui doit demeurer simple et être toujours orienté dans le sens de la protection intégrale du fruit du travail de la paysannerie.

Ma proposition de loi vise les dégâts commis par les sangliers. Il est bien entendu, le contexte le précise amplement, qu'il est simplement question des dégâts commis par les sangliers aux cultures.

J'attire également l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination qui doit intervenir pour que le syndicat général qui sera constitué à l'échelon du département concerne exclusivement les zones où la chasse au sanglier est effectivement pratiquée. Il ne conviendrait pas, en effet, d'exiger que tous les propriétaires ou locataires, sans distinction, cotisent au syndicat. Je précise enfin que le ministre devra, dans un but d'efficacité rapide, publier le règlement d'administration publique relatif au statut-type des syndicats avant le 2 septembre 1962.

Ces quelques réserves ayant été formulées, j'ajoute que nous désirons qu'une décision soit prise ici ce soir même et qu'en aucun cas, en raison, par exemple, d'une discussion trop longue, on ne renvoie encore ce projet en commission pour une raison ou pour une autre. Il ne faut pas que nous nous séparions ce soir sans avoir donné une nouvelle preuve de notre dévouement et un témoignage formel de notre volonté de la protéger à l'agriculture française. (Applaudissements.)

M. le président. M. Bricout a déposé un amendement, n° 23 rectifié qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 400-1 du code rural :

« Il est constitué dans les départements dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale des chasseurs, un syndicat général des chasseurs en forêt chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers et composé de tous les locataires de chasses domaniales en forêts et de tous les titulaires du droit de chasse sur un terrain boisé, sur des friches et des marais, à l'exception de ceux ayant aménagé une clôture continue empêchant le passage du sanglier ».

La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Monsieur le président, mon intention n'est pas de demander le renvoi en commission, comme je l'ai fait la dernière fois.

Je veux simplement demander à l'Assemblée, et je prie la commission de m'en excuser, de bien vouloir accepter la rédaction que je propose pour le premier alinéa de l'article 400-1 du code rural.

Il apparaît opportun de limiter le champ d'application de la loi aux seuls départements où l'on rencontre le gibier et c'est pour cette raison que je propose le texte dont M. le président vient de donner lecture.

En effet, monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, vous le savez pertinemment, les clos sont fort nombreux déjà et je pense que, d'ici quelque temps, la présence des sangliers sera limitée à l'intérieur de ces clos.

Je demande donc une exonération en faveur des propriétaires ou locataires de chasses qui ont aménagé autour des terrains des clôtures de nature à empêcher le passage des sangliers et propose à l'Assemblée de bien vouloir accepter, pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article 400-1 du code rural, le texte qui fait l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à examiner l'amendement de M. Bricout. Cependant, pour ce qui me concerne, je crois qu'il peut être accepté.

Vous faites allusion, monsieur Bricout, à une clôture. Il conviendrait de préciser ce que sera cette clôture, car les sangliers pourraient sauter par-dessus si elle n'est pas assez haute ! (Sourires.)

M. Roger Souchal. Les sangliers sautent-ils un mètre soixante-quinze ?

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Mon cher rapporteur, dans mon esprit il n'est nullement question de clôtures que les sangliers pourraient franchir !

J'ai d'ailleurs précisé dans mon amendement qu'il s'agit d'une clôture continue, de nature évidemment à éviter la sortie des sangliers.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Sans aller jusqu'ou mon ami M. Bricout veut nous entraîner, c'est-à-dire à admettre qu'il n'y aura bientôt plus de sangliers qu'à l'intérieur des enclos, je veux informer l'Assemblée qu'il existe des clôtures qui empêchent très efficacement le passage des sangliers, sans qu'il me soit évidemment possible de préciser les marques dont il s'agit.

Quant à la notion de départementalisation envisagée par M. Bricout, mon sentiment personnel est qu'il ne serait pas convenable d'imposer dans les départements où l'on ne voit

pas de sangliers — ou très rarement — une réglementation qui ne saurait logiquement s'appliquer qu'à des chasseurs qui tirent ce gibier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bricout.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. On m'excusera d'enfoncer peut-être une porte ouverte, mais il se peut que j'aie mal compris le propos de M. Comte-Offenbach.

Si je ne vois pas d'inconvénient majeur à accepter l'amendement de mon ami M. Bricout, il me paraît indispensable de préciser qu'il s'applique pour les bois, les landes, les marais, etc., où l'on pratique la chasse au sanglier. Vous ne pouvez pas, en effet, imposer une taxe au propriétaire d'un bois qui n'est pas fréquenté par les sangliers ou que ceux-ci ne traversent que par hasard, en période de migration, par exemple.

C'est pourquoi je souhaiterais qu'on précisât, dans l'amendement de M. Bricout : « ... les départements où se pratique la chasse au sanglier ».

M. André Beauguitte. La loi s'appliquera évidemment aux secteurs où l'on pratique effectivement la chasse au sanglier.

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Je ne verrais aucun inconvénient à donner satisfaction à mon ami M. de Sesmaisons si je pouvais apprécier la portée exacte de sa suggestion.

Du moment qu'un département est reconnu comme fréquenté par des sangliers, un syndicat de chasseurs devra être constitué.

Il serait vraiment difficile de délimiter, dans un même département, d'une part les zones fréquentées par des sangliers et où l'on chassera le sanglier, d'autre part les zones où l'on ne rencontre pas de sanglier et où, bien entendu, on ne peut le chasser.

Il y aurait là matière à procès et à récriminations qui paralyseraient le fonctionnement de la caisse du syndicat de chasseurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour tenir compte de la remarque de M. de Sesmaisons, je propose de rédiger ainsi le début de l'amendement de M. Bricout :

« Il est constitué dans les départements où sont habituellement constatés des dégâts de sangliers et dont la liste sera fixée par le ministre de l'agriculture... »

Cette liste ne serait donc établie que compte tenu de la constatation de dégâts effectivement causés par des sangliers.

Mais, dans ces mêmes départements, il serait extrêmement difficile d'opérer la distinction suggérée par M. de Sesmaisons.

M. Edmond Bricout. Ce serait impossible.

M. le ministre de l'agriculture. Elle serait en tout cas fort subtile à établir étant donné que le sanglier se caractérise par son nomadisme et son errance. D'autre part, quiconque va à la chasse court la chance de rencontrer un sanglier. Dès lors, il convient qu'il encoure le risque qui consiste à payer les dégâts qu'aura pu causer le sanglier qu'il cherche.

M. le président. M. le ministre de l'agriculture propose de rédiger ainsi le début de l'amendement n° 23 de M. Bricout :

« Il est constitué dans les départements où sont habituellement constatés des dégâts de sangliers et dont la liste sera fixée par le ministre de l'agriculture... »

M. Edmond Bricout. D'accord.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je me rallie à la rédaction proposée par M. le ministre. Mais je répète qu'il y aura certainement dans ces départements-là des difficultés qui proviendront de propriétaires de petits bois ou de petits marais où l'on ne voit jamais de sangliers. Si par la suite des procès s'engagent, j'aurai du moins prévenu l'Assemblée et le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié de M. Bricout, avec la modification proposée par le Gouvernement, et acceptée par l'auteur du texte.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Du fait de l'adoption de cet amendement, les amendements n° 24 et 9 rectifié deviennent sans objet.

M. Comte-Offenbach a présenté un amendement n° 11, deuxième rectification, qui tend, dans le 4^e alinéa du texte proposé pour l'article 400-1 du code rural, après les mots : « un supplément de 10 p. 100 sur le prix du bail », à insérer les mots : « ou de la licence ».

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Les chasses domaniales comportent non seulement des adjudications avec bail, mais aussi la délivrance de licences. Je pense que les détenteurs de ces licences doivent, au même titre que les bénéficiaires ou les adjudicataires du bail, être taxés à 10 p. 100.

Il s'agit, je le précise, des licences individuelles qui sont délivrées dans les forêts domaniales. Je puis, sous le contrôle de M. le directeur général des eaux et forêts vous affirmer qu'il y a là matière à taxation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas en mesure de dire exactement quelles peuvent être les conséquences de cet amendement. Il m'apparaît que la licence est d'une assiette difficilement définissable et mesurable. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, qui m'excusera par avance si l'étude à laquelle je me livrerai devait me conduire, après avoir constaté une impossibilité, à déposer un amendement au Sénat.

M. Albert Lalle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, deuxième rectification, présenté par M. Comte-Offenbach.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 400-1 du code rural, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 400-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 400-2 du code rural :

« Art. 400-2. — Toute demande en indemnité pour dommages causés par les sangliers doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception dans la huitaine de la constatation des dégâts, soit au siège du syndicat des chasseurs en forêts, soit au délégué que le syndicat est tenu d'avoir dans chaque arrondissement.

« Le délégué du syndicat ou un représentant désigné par lui procède dans la huitaine de réception de la demande à la visite

des lieux avec le demandeur ou son représentant. En cas d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée définitivement.

« A défaut d'accord, la partie la plus diligente demande, par lettre simple, au juge d'instance du lieu où se sont produits les dégâts, de désigner un expert qui doit être choisi parmi les personnes ne faisant pas partie de la fédération des chasseurs et n'ayant ni résidence, ni propriété dans le canton où le dégât s'est produit. L'expert propose le montant de l'indemnité qui ne peut être supérieur au montant de la demande, ni inférieur à l'offre du délégué du syndicat.

« Le juge d'instance fixe le montant de l'indemnité d'après le rapport de l'expert. Il attribue les dépens proportionnellement à l'écart entre le chiffre fixé et l'indemnité demandée d'une part, offerte de l'autre.

« Le jugement rendu sera susceptible d'appel et d'opposition dans le délai de dix jours de sa notification aux parties par le greffier. En cas de jugement par défaut, le délai d'appel partira de l'expiration du délai d'opposition. La notification du jugement par le greffier sera faite dans les trois jours du prononcé du jugement.

« L'appel sera instruit et jugé dans la forme ordinaire des appels de justice d'instance.

« Le juge d'instance est compétent en dernier ressort si le montant de l'indemnité n'excède pas 1.000 NF.

« Toutes les décisions rendues par le juge d'instance sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel à charge de fournir caution, sauf dispense expresse du juge ».

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 rectifié qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 400-2 du code rural :

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la caisse interfédérale indemniserait amiablement les dommages, la procédure qui sera suivie devant le juge d'instance en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité ainsi que les voies de recours dont la décision du juge sera susceptible ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement touche non au fond du débat mais seulement à l'opportunité de faire figurer dans la loi des détails relevant du domaine réglementaire et concernant une procédure dont la description est au demeurant fort complexe dans le texte qui vous est proposé par la commission.

Je ne conteste pratiquement, quant à moi, aucun des éléments figurant dans l'énumération retenue par la commission, et j'en tiendrai le plus large compte dans l'élaboration du décret d'application.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à l'amendement du Gouvernement et je m'engage, en son nom, à tenir le plus grand compte, je le répète, de la rédaction telle qu'elle est proposée pour l'article 400-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui n'a pas été saisie de cet amendement, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Le Gouvernement nous demande de lui accorder un blanc-seing. Nous le donnerions très volontiers à M. le ministre de l'agriculture, mais, sans vouloir le mettre dans l'embarras, je crois savoir que cet amendement émane non de lui, mais de M. le garde des sceaux.

M. le ministre de l'agriculture. C'est l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. J'entends bien. Et, étant fort sensible à la solidarité gouvernementale, c'est donc vous, monsieur le ministre, que je prendrai à partie.

Nous désirons en terminer ce soir avec cette discussion. Mais nous désirons également que, lorsque la loi entrera en application, elle comporte des procédures très rapides.

Les assurances que vous avez bien voulu nous donner, monsieur le ministre, à savoir que vous tiendriez le meilleur compte de nos observations — c'est-à-dire le compte le plus large, mais ce n'est pas encore un compte total — ne nous suffisent pas car l'agriculture a trop souvent souffert, en matière de dégâts causés par le gibier, des lenteurs tant de l'expert que du juge. En définitive, le temps passe, la récolte est compromise et l'argent ne rentre pas.

Nous voulons qu'il soit inscrit dans le texte que ces procédures seront accélérées. C'est pourquoi nous donnons huit jours à un expert et quinze jours à un juge. C'est normal. Les difficultés d'appréciation ne sont pas telles que nous ne puissions pas un peu bousculer juges et experts en faveur de constatations et de décisions de justice rapides.

Mais il y a plus, et c'est là que je sollicite très vivement l'attention de l'Assemblée. J'ai déposé un amendement qui, dans mon esprit et, j'en suis sûr, tout à l'heure dans le vôtre, traduira exactement toute la signification de cette loi en puissance. Je défendrai cet amendement en son temps mais je puis d'ores et déjà indiquer qu'il tend à ce que ni l'expert ni le juge ne puissent tenir compte, à l'encontre du ou des agriculteurs, de la servitude de voisinage et d'alimentation naturelle du gibier, ni de la quantité normale — et non excessive — de ce gibier sur le territoire de chasse dont il provient au moment d'apprécier le montant de l'indemnité.

C'est précisément parce que toute la jurisprudence a été fondée pour une très large part sur le fait que juges et experts ont considéré qu'il n'y avait pas, sur certains secteurs, une quantité anormale ici de lièvres, là de sangliers et là encore de faisans, que les agriculteurs se sont vus régulièrement déboulés.

Je l'ai déjà dit récemment, nous devons en venir à une appréciation correcte des droits de l'agriculture en matière de chasse. Il est hors de doute que là où il y a gibier, lors même qu'il ne serait pas en quantité excessive, dès l'instant que dans une très large mesure il est aujourd'hui un produit d'apport sur notre sol, nous devons en contrepartie légitime prescrire que le juge et l'expert ne pourront retenir cette notion dite de surabondance de gibier pour accorder des indemnités et, en sens inverse, constater la quantité normale de gibier pour éviter d'en accorder.

Voilà pourquoi je vous demande de repousser l'amendement n° 2 du Gouvernement qui tend purement et simplement à supprimer ces conditions de célérité comme ces garanties d'appréciation correcte de la situation des agriculteurs au regard des dégâts que leur cause le gibier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'insiste sur la nature réglementaire d'un certain nombre des éléments qui figurent dans le texte de l'article tel qu'il a été rédigé par la commission.

Est-il vraiment du domaine de la loi de préciser ce que c'est par lettre recommandée que toute demande d'indemnité devra être présentée ? Est-il vraiment du domaine de la loi d'indiquer que le juge d'instance fixe le montant de l'indemnité d'après le rapport de l'expert et qu'il attribue les dépens proportionnellement à l'écart entre le chiffre fixé et l'indemnité demandée d'une part, offerte de l'autre ?

A la vérité, si je n'oppose pas les articles que l'on sait de la Constitution et du règlement, c'est pour répondre à l'invitation de M. Comte-Offenbach de ne pas retarder l'adoption de ce texte. Mais j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Comte-Offenbach a présenté un amendement n° 17 rectifié ainsi conçu :

Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 400-2 du code rural, substituer aux mots « par lettre simple » les mots « par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ».

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. La saisine du juge était provoquée par lettre simple. Il me paraît plus correct et plus pratique qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se demande s'il ne va pas opposer l'article de la Constitution qui interdit d'introduire dans la loi des dispositions d'ordre réglementaire.

Je demande quelques instants de réflexion.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. M. le ministre de l'agriculture se demande s'il ne va pas invoquer le caractère réglementaire de telles ou telles des dispositions qui nous sont proposées par la commission.

Or, il y a à peine quinze jours, nous avons discuté de modifications concernant le statut du fermage et du métayage, qui avaient exactement le même caractère que celles-ci, que vous avez vous-même acceptées, monsieur le ministre, et qui figuraient d'ailleurs déjà dans le code rural. Je ne vois donc pas pourquoi vous voulez obtenir présentement un blanc-seing, sous prétexte qu'il s'agirait de dispositions d'ordre réglementaire.

M. le président. La décision de M. le ministre n'est pas encore prise.

M. Pierre Villon. Aussi, j'espère bien que je l'aurai influencé !

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Nous vous remercions, monsieur le ministre.

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié présenté par M. Comte-Offenbach.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Comte-Offenbach a présenté un amendement n° 18, deuxième rectification, ainsi rédigé :

Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 400-2 du code rural, après les mots : « doit être choisi » insérer les mots : « dans les huit jours de la réception de la lettre ».

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Qu'il me soit tout d'abord permis de dire combien nous sommes sensibles — moi en particulier — à la courtoise appréciation, par M. le ministre de l'agriculture, du pouvoir réglementaire.

Ce nouvel amendement est encore un amendement de délai, de célérité. Il faut que nous fassions vite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement. Il veut aussi souligner combien il est sensible, lui aussi, à la courtoisie. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, deuxième rectification, présenté par M. Comte-Offenbach.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Comte-Offenbach a déposé un amendement n° 19, deuxième rectification, tendant à rédiger comme suit le début de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 400-2 du code rural :

« L'expert accomplit sa mission dans les quinze jours de sa nomination, dépose son rapport dans les huit jours de sa ou de ses visites sur les lieux, propose... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. C'est toujours un amendement de délai. Il est toujours nécessaire de faire vite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Sagesse ! *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, deuxième rectification, présenté par M. Comte-Offenbach.

M. Roger Souchal. Nous votons contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Comte-Offenbach a déposé un amendement n° 20 rectifié qui tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 400-2 du code rural par la phrase suivante :

« Le juge fixe la date d'enlèvement des récoltes endommagées ».

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Vous savez combien il est nécessaire, pour l'agriculteur qui doit faire procéder à une expertise, de voir fixer par le juge la date d'enlèvement des récoltes endommagées. Lorsque les récoltes sont enlevées, en effet, il n'y a plus de constatation possible des dégâts. Il importe donc que le juge soit invité à fixer la date d'enlèvement des récoltes pour mettre l'agriculteur à l'abri de toute réclamation ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Sagesse ! *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié présenté par M. Comte-Offenbach.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Comte-Offenbach a déposé un amendement n° 15 rectifié tendant, après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 400-2 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ni l'expert ni le juge ne pourront en aucun cas tenir compte à l'encontre du ou des demandeurs de la notion de servitude de voisinage ou d'alimentation naturelle du gibier ni de la notion de quantité normale et non excessive dudit gibier sur le territoire de chasse d'où il provient, pour apprécier le montant de l'indemnité ».

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Nous revenons au point majeur de la discussion.

La disposition que je propose est capitale. Nous constatons les errements d'une jurisprudence — n'en déplaise à M. Souchal, que j'entends protester — qui a constamment été opposée aux intérêts des agriculteurs dans la mesure même où elle a constamment fait état, pour l'appréciation du montant de l'indemnité, de l'absence ou de la présence normale ou anormale du gibier.

A partir du moment où le gibier existe et cause des dommages, il y a droit à réparation. En effet, dans l'économie du projet que le Gouvernement nous a soumis et que nous avons adopté, on relève la création d'un syndicat départemental de chasseurs qui a pour extrême mérite d'éviter désormais tout contact direct entre chasseurs et agriculteurs. Il est donc bon et sain d'aller jusqu'au bout. La conséquence logique de cette création originale, doit être que cette notion de surabondance du gibier disparaisse de nos expertises et des encintes de nos tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A l'unanimité, la commission a adopté l'amendement de M. Comte-Offenbach. Pour elle, l'essentiel est que l'on ne trouve pas de prétexte pour ne pas payer les dégâts causés par les sangliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié présenté par M. Comte-Offenbach.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 400-2 du code rural modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 400-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 400-3 du code rural :

« Art. 400-3. — Le syndicat est subrogé dans les droits que peut posséder le bénéficiaire de l'indemnité à l'égard de tiers dont la responsabilité pourrait être recherchée selon la procédure prévue par la loi du 24 juillet 1937 à l'occasion des dommages subis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 400-3 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 400-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 400-4 du code rural :

« Art. 400-4. — Il est tenu un compte spécial des recettes et des dépenses du syndicat par département.

« Au cas où les revenus d'une année, déterminés par l'article 400-1 ci-dessus, seraient insuffisants pour couvrir les dépenses incombant au syndicat dans un département à titre d'indemnité pour dégâts constatés et de frais d'administration, l'excédent de ces dépenses sera réparti entre les membres du syndicat dans le département proportionnellement à leur cotisation telle que définie à l'article 400-1 à moins qu'il ne puisse être couvert avec le fonds de réserve prévu ci-après.

« Au cas où les revenus d'une année, constitués par les versements prévus à l'article 400-1 dans un département excèdent le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent viendra en déduction des sommes à recevoir l'année suivante, en vertu dudit article 400-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 400-4 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 400-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 400-5 du code rural :

« Art. 400-5. — Le syndicat sera habilité à solliciter des autorités compétentes des battues administratives de destruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 400-5 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 400-5 DU CODE RURAL

M. le président. M. Bricout a déposé un amendement n° 22 tendant, dans l'article 1^{er}, après le texte proposé pour l'article 400-5 du code rural, à insérer le nouveau texte suivant :

« Art. 400-5 bis. — Le propriétaire ou fermier ne peut déléguer le droit de repousser ou de détruire les sangliers qui lui est reconnu par l'article 393 du code rural. »

La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Mon amendement a pour objet de demander à M. le rapporteur de revenir sur une position que la commission avait prise et de refuser au propriétaire ou au fermier le droit de déléguer la possibilité de repousser ou de détruire les sangliers.

A partir du moment où la proposition de loi qui va être adoptée va assurer la réparation des dommages causés, il me paraît normal de demander que seul le propriétaire ou le fermier puisse repousser ou détruire les sangliers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement avait été proposé par le Gouvernement et la commission l'avait repoussé.

Je dois cependant à la vérité de dire que j'ai reçu plusieurs lettres de fédérations de chasseurs qui s'opposent à l'attitude adoptée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. Bricout.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er} qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique qui devra être publié avant le 2 septembre 1962 établira le statut-type des syndicats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Comte-Offenbach a présenté un amendement n° 21 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« La présente loi n'est pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Comme la législation en vigueur dans les trois départements du Rhin et de la Moselle en matière de réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers donne entière satisfaction, je vous invite, mes chers collègues, à exclure ces départements du champ d'application de la présente loi.

Ils nous ont donné par la qualité de leur législation en la matière un exemple que le reste du territoire métropolitain aura pu suivre avec honneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. Comte-Offenbach.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 18 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complémentaire à la d'orientation agricole, n° 1825 (Rapport n° 1852 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, n° 1825. (Rapport n° 1852 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 17 juillet 1962 la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 1788) a nommé :

Président : M. Coudray.

Vice-président : M. Terré.

Secrétaire : M. Desouches.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16487. 17 juillet 1962. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quels sont les critères qui président à la fixation du prix du gaz dans les différentes villes desservies par le gaz de Laeq.

16488. — 17 juillet 1962. — **M. Hassan Gouled** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déposé le 6 novembre 1961 sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi portant statut du territoire de la Côte française des Somalis, n° 1544, annexé au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1961. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a demandé au Gouvernement de saisir pour consultation l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis conformément aux dispositions du titre XI de la Constitution, article 74. Il n'apparaît pas que jusqu'ici le Gouvernement ait fait droit à la demande de la commission, ce qui met obstacle à l'examen normal par le Parlement de la proposition de loi précitée. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement persiste à ne pas saisir, pour consultation, l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis de la proposition de loi n° 1544 portant statut du territoire de la Côte française des Somalis ; 2° comment le Gouvernement peut expliquer ses réticences, alors que les territoires d'outre-mer ayant opté pour le statut d'Etat membre de la Communauté ont obtenu l'indépendance totale avec la plus grande facilité et dans les délais les plus courts ; 3° comment le Gouvernement peut hésiter à accorder à la Côte française des Somalis une autonomie intérieure dans le cadre de la République française alors que certains petits territoires comme le Ruanda accèdent à l'indépendance totale ; 4° en présence de cette situation, quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'établissement pour la Côte française des Somalis d'un statut comportant un régime d'autonomie intérieure et si le Gouvernement a ou non l'intention de tenir les promesses faites dans la lettre du 9 décembre 1958 au chef du territoire, lettre lue devant l'assemblée territoriale au moment où elle avait à faire son option.

16489. — 17 juillet 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de lois ont, depuis 1949, créé des contingents d'officiers de la Légion d'honneur, en faveur d'anciens combattants titulaires d'un nombre déterminé de titres de guerre. Ces contingents, limités, ont provoqué des demandes en nombre très important et la plupart n'ont pu être satisfaites. Sans doute une discrimination raisonnable a-t-elle été faite par les services du ministère dont la compétence et la correction ne peuvent être mises en cause, mais il n'en reste pas moins vrai que les candidats possédant le nombre de titres requis ont conçu du rejet de leur demande une amertume compréhensible, et il semble conforme à l'équité, puisque des normes ont été établies, comme l'ont été celles destinées

à récompenser les grands mutilés, de renoncer à une limitation que ne justifie aucun motif sérieux. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer le nombre de dossiers entrant dans les normes prévues et qui, faute de contingents suffisants, n'ont pu obtenir satisfaction ; 2° s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de présenter un projet de loi permettant de mettre fin à ces injustices.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

16490. — 17 juillet 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement français est décidé à rembourser au F. L. N. les fonds saisis sur ses « collecteurs » pendant les sept années de guerre. Il lui demande quel est le montant de ces fonds et, en outre, s'il ne prévoit pas qu'une partie de ceux-ci sera réservée pour indemniser les familles de ceux qui ont été assassinés, et notamment les veuves et les enfants des 49 gardiens de la paix tombés sous les balles du F. L. N.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

16491. — 17 juillet 1962. — **M. Van der Meersch** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème des horaires de travail des agents de maîtrise du fond du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, depuis 1947, il est imposé aux seuls agents de maîtrise du fond du bassin du Nord et du Pas-de-Calais huit heures de travail au fond de la mine, plus une heure quinze non payée pour la rédaction du rapport et les relations avec la direction. En conséquence, ces agents sont tenus d'effectuer cinquante-cinq heures trente par semaine de six jours, temps qui est dépassé de loin dans la réalité. Il s'ensuit que leur temps de présence à la mine est de dix heures trente par jour et leur absence du foyer de douze heures. Cette situation n'a jamais été évoquée jusqu'à présent, car elle n'affecte que les seuls agents de maîtrise du fond du Nord et du Pas-de-Calais. Le bassin de Lorraine accorde à ses agents une indemnité variant de 8,50 à 17 p. 100 du salaire pour les heures supplémentaires entraînées par le rapport. Le bassin du Centre-Midi a une organisation telle que le rapport accompli pendant les huit heures de travail au fond n'entraîne aucun temps supplémentaire. Il semble anormal, à une époque où l'on envisage le retour à la semaine de quarante heures, qu'une minorité de Français, exerçant un métier dangereux, soit encore astreinte, sans une rémunération équivalente, à effectuer cinquante-cinq heures trente de travail par semaine, et cette situation dure depuis plus de quinze années. Il lui demande s'il n'envisage pas un accommodement des heures de travail, ou le paiement d'une indemnité pour heures supplémentaires à cette catégorie de personnel.

16492. — 17 juillet 1962. — **M. Hassan Gouled** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que deux délégations de la Côte française des Somalis sont venues à Paris au cours du mois de juillet 1962, non compris une délé-

gation de notabilités locales invitées à assister aux cérémonies du 14 Juillet. L'une des délégations est conduite par le chef du territoire et le vice-président du conseil de gouvernement. La seconde délégation comprend des représentants des partis politiques locaux. Il lui demande : 1^o s'il est exact que les deux délégations précitées sont venues à Paris pour discuter d'un changement du statut du territoire de la Côte française des Somalis ; 2^o dans l'affirmative, quel est le résultat des discussions entreprises et dans quelles conditions l'assemblée territoriale sera consultée sur le projet de changement de statut.

16493. — 17 juillet 1962. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'association dite des Nuits de Sceaux avait organisé l'enseignement de la musique et du dessin dans la banlieue Sud de Paris à des conditions financières accessibles aux petites bourses. Elle fonctionnait à la satisfaction générale puisqu'elle avait recruté près de quatre cents membres sans faire de publicité. La subvention qui permettait à cette association de subsister s'élevait précédemment à 5.000 nouveaux francs. Pour l'année 1961-1962, la subvention qui vient d'être accordée par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ne s'élève plus qu'à 3.000 nouveaux francs. Etant donné l'accroissement du nombre des adhérents, cette aide ne permet plus à l'association de vivre et elle a dû fermer ses portes. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus efficace d'aider les associations culturelles qui ont déjà fait leurs preuves plutôt que de chercher à créer de toutes pièces des centres culturels nouveaux dont la réussite est toujours aléatoire.

16494. — 17 juillet 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées qu'un jeune homme, dépendant anciennement du recrutement de Gafsa (Tunisie) et dont la famille s'est installée à Aix-en-Provence, dépend obligatoirement du recrutement de la Seine, ce qui l'oblige à un déplacement important pour se présenter devant le conseil de révision. Il lui demande si des raisons sérieuses s'opposeraient à ce que les dossiers des jeunes rapatriés, dont les familles ont choisi une nouvelle résidence, soient transmis à la direction du recrutement dont dépend cette résidence.

16495. — 17 juillet 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de la musique est presque inexistant en France, tandis que dans la plupart des pays du monde, il atteint un niveau extrêmement important. Alors que nous nous orientons vers une réduction du temps de travail et une existence qui comportera de plus en plus de loisirs, il est indispensable de donner au plus grand nombre, non seulement le goût d'entendre la musique, mais celui de l'exécuter. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir l'enseignement de la musique au moins au stade primaire, et de doter la plus grande partie des établissements d'éducation nationale de professeurs, ainsi que des instruments les plus importants : pianos, violoncelles, etc.

16496. — 17 juillet 1962. — M. Hostache demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1^o lorsqu'un abonné au téléphone d'une commune étendue et possédant plusieurs bureaux de poste, sollicite le transfert de son abonnement d'un point à un autre, même si l'administration raccorde le nouveau poste au bureau qui lui convient techniquement le mieux, si l'on ne doit pas appliquer de plein droit à cet abonné les taxes correspondant au bureau le plus rapproché de son domicile ; 2^o lorsque la surface habitée d'une ville s'accroît très sensiblement et qu'un seul centre téléphonique continue à la desservir, s'il ne lui paraît pas logique et automatique que soit augmenté le périmètre à l'intérieur duquel les taxes de transfert sont réduites.

16497. — 17 juillet 1962. — M. Hostache attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences pénibles résultant de l'article 16 de l'ordonnance n^o 62-780 du 12 juillet 1962 pour certains magistrats de plus de soixante-sept ans qui comptaient n'être mis à la retraite que dans deux ou trois ans et qui avaient engagé ces temps derniers des dépenses (d'achat ou d'aménagement de logements, par exemple) dont la charge va être pour eux beaucoup

plus lourde du fait de leur départ anticipé. La prise en compte dans le calcul de la pension des deux ou trois ans qu'ils auraient encore eu normalement à accomplir ne constituant pas un dédommagement suffisant, il lui demande s'il n'estime pas équitable de les faire bénéficier au moment de leur mise à la retraite, d'un congé d'une durée à déterminer pendant lequel ils continueraient à bénéficier de leur traitement plein comme ceux de leurs collègues revenus d'Algérie qui n'ont pas encore reçu une affectation.

16498. — 17 juillet 1962. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas que la situation actuelle peut permettre d'assouplir les conditions prévues pour l'octroi des sursis aux étudiants, notamment en ce qui concerne les jeunes gens reçus à la première partie du baccalauréat et qui atteignent ou vont atteindre leur vingtième année en 1962, ainsi que ceux qui ont été retardés dans leurs études par suite de maladies ou d'accidents, même s'ils n'ont pas été reçus à la première partie.

16499. — 17 juillet 1962. — M. Roulland demande à M. le ministre de la justice quel est le nombre des magistrats issus de l'ancien cadre des justices de paix de la métropole qui ont été présentés avant le 15 mai 1962 par les autorités chargées de la notation en vue de l'établissement : 1^o du tableau d'avancement ; 2^o de la liste d'aptitude pour l'année 1962 (application de l'article 50, 1^{er} alinéa, du décret n^o 61-78 du 20 janvier 1961 ; la question ne vise pas le tableau prévu au deuxième alinéa de l'article 50 du décret susvisé). Les autorités en question ont été invitées à faire ces présentations pour les magistrats considérés, alors qu'il semble ressortir de l'interprétation faite des textes les concernant qu'aucun d'entre eux ne sera avant longtemps susceptible d'être l'objet d'une présentation en raison de la distinction spéciale qui est faite à leur égard entre l'ancienneté et les services effectifs, même, ce qui se conçoit d'ailleurs mal, si ces services ont été accomplis dans les nouvelles juridictions issues de la réforme de décembre 1958 avant leur intégration dans le cadre nouveau.

16500. — 17 juillet 1962. — M. Roulland demande à M. le ministre de la justice s'il n'a pas été fait erreur dans l'interprétation, telle qu'elle ressort de la circulaire du 14 avril 1962 sur le tableau d'avancement des magistrats, des articles 57 et 58 du décret n^o 58-1277 du 22 décembre 1958. En effet, l'article 10, auquel il est fait référence au premier alinéa de l'article 58 prévoit « dix années d'ancienneté dont sept années de services effectifs » ce qui laisse apparaître que ces services effectifs peuvent se rapporter aux années d'ancienneté, sans toutefois se confondre avec elles. Les bonifications d'ancienneté étant assimilables selon une règle générale et constante dans la fonction publique à des services effectifs (lorsqu'on ne veut pas qu'il en soit ainsi, on l'indique expressément, ce qui n'a pas été fait à proprement parler en l'occurrence) il semble bien ressortir de la confrontation des articles 10 d'une part, et 57 et 58 de l'autre, que l'on devrait, pour le calcul des services effectifs, tenir compte des bonifications visées au 2^e alinéa de l'article 57. Or l'interprétation résultant de la circulaire susvisée (page 3, 3^e), en exigeant que ces « services effectifs » aient été effectués par les intéressés « depuis leur intégration dans le second grade » ajoute à l'article 58 une condition supplémentaire qui ne résulte ni de l'article 10 (en raison de l'emploi de la préposition « dont ») ni de la règle générale rappelée plus haut, ni du texte du décret considéré. Par ailleurs, elle est au détriment des magistrats intéressés, déjà mal partagés dans l'interprétation la plus favorable. Il lui demande, au cas où serait maintenue l'interprétation de la circulaire, s'il peut envisager de demander un avis au Conseil d'Etat, le problème paraissant pour le moins sérieux en raison de la complexité des textes, et du manque de concordance qui semble exister entre l'article 10 et les autres dispositions.

16501. — 17 juillet 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucun journal de langue française ne paraît plus en Grèce depuis la disparition du *Messenger d'Athènes*. Il souligne que sont publiés actuellement en Grèce, deux quotidiens anglais et un quotidien allemand. Il demande quelles dispositions il entend prendre pour susciter la parution dans ce pays d'un nouveau quotidien de langue française.

16502. — 17 juillet 1962. — **M. Ribonaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément aux indications fournies à plusieurs reprises, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une diminution des taxes sur les carburants dans le projet de budget de 1963 ; l'exemple des pays voisins, notamment l'Italie, étant probant tant au point de vue des finances publiques que de l'activité économique en général.

16503. — 17 juillet 1962. — **M. Delesalle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer la situation matérielle, particulièrement précaire, des conseillers agricoles contractuels. Plusieurs d'entre eux abandonnent leur poste pour chercher des situations plus rémunératrices et, s'ils rendent des services particulièrement appréciés des milieux ruraux, les faibles moyens matériels dont ils disposent ne leur permettent pas d'assurer la pleine efficacité de leurs fonctions.

16504. — 17 juillet 1962. — **M. Colonna-d'Anfrani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant. Un commissionnaire exportateur en marchandises a pris volontairement la position d'assujéti à la T. V. A., ce qui lui permet de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de service grevant les frais généraux et les services rendus à son exploitation, en appliquant la règle du prorata. Les conventions habituelles de paiement de ces expéditions s'entendent règlement sous quinzaine de la date de départ du navire. Certains commettants dudit commissionnaire résidant dans les départements français d'outre-mer ou dans des territoires qui dépendaient antérieurement de la Communauté française et qui ont accédé à l'indépendance, règlent leurs factures avec plus ou moins de régularité et outrepassent le délai imparti. Le commissionnaire est alors amené à leur percevoir sur relevé de compte périodique des intérêts pour le retard de paiement ainsi constaté. Il lui demande si, en l'état de la position d'assujéti fiscal du commissionnaire, ces intérêts ne peuvent être considérés comme provenant de fonds utilisés à l'étranger et si, dès lors, la taxe sur les prestations de service doit être payée ou non sur le montant des intérêts décomptés.

16505. — 17 juillet 1962. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre du travail** qu'il résulte de l'article 5 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 qui a modifié l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aujourd'hui devenu l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, que la participation de l'assuré aux tarifs prévus par les articles 10, 11, 14, 16, 18 et 19 de l'ordonnance précitée est réduite ou supprimée, notamment lorsque, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier. Le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 a, en conséquence, modifié, par son article 13, les articles 37 à 41 du décret du 29 décembre 1945 qui figurent au chapitre IV du titre II de ce texte, qui traite des affections de longue durée ainsi que des traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux. Par arrêté du 10 mars 1961, publié à la Gazette du Palais de l'année 1961 (1^{er} semestre, p. 411), le Conseil d'Etat a annulé l'article 13 du décret du 27 juin 1955, en tant toutefois seulement qu'il avait modifié l'article 37 du décret du 29 décembre 1945. Subsistent donc les autres modifications apportées aux autres dispositions de ce dernier décret et, tout spécialement, reste en vigueur, dans la rédaction que lui a conféré l'article 13 du décret du 27 juin 1955, l'article 40 du décret du 29 décembre 1945, lequel stipule que la décision statuant sur la suppression ou la réduction de la participation de l'assuré est prise par le conseil d'administration ou par le comité ayant reçu délégation à cet effet, ce comité devant être composé d'administrateurs, au moins au nombre de trois, soit de la caisse, soit d'une des sections de la caisse. Il lui demande : 1° s'il considère qu'il doit être déduit des dispositions susrappelées de l'article 40 nouveau du décret du 29 décembre 1945, que le conseil d'administration de la caisse ou le comité visé par ce texte a qualité pour reconnaître, au vu de l'avis du contrôle médical, le caractère de longue durée d'une affection, cette qualité paraissant découler du pouvoir de décision qui lui est accordé quant à l'examen de la demande de réduction ou de suppression du ticket modérateur formée par l'assuré ; 2° dans la négative, dans quelles conditions et sur le fondement de quel texte réglemen-

taire le bénéficiaire des prestations peut être reconnu atteint d'une affection de longue durée ouvrant droit aux avantages prévus par l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ; 3° si une caisse est fondée à refuser la suppression ou la réduction du ticket modérateur lorsque, de l'avis même de son médecin conseil, le bénéficiaire est atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, en l'espèce de diabète, alors que le Conseil d'Etat a, par son arrêté susvisé du 10 mars 1961, annulé, en tant qu'il a modifié l'article 37 du décret du 29 décembre 1945, l'article 13 du décret du 27 juin 1955, qui avait illégalement décidé que seules la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite étaient susceptibles de permettre l'attribution d'un tel avantage.

16506. — 17 juillet 1962. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire de son département en date du 3 février 1958 a interprété la loi n° 57-801 du 19 juillet 1957, réglementant l'ouverture et la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels, de façon telle qu'elle a eu pour effet de permettre à n'importe quel boulanger de ne pas se soumettre à un tour de fermeture. Il lui demande : si pour mettre fin à ces errements, tout en évitant des ruptures fâcheuses d'approvisionnement en pain de la population, il n'a pas l'intention de modifier ladite circulaire afin que, conformément à la volonté du législateur, la fermeture des boulangeries ait lieu effectivement pendant la période des congés payés annuels, d'après un plan établi par les représentants qualifiés des organisations patronales et ouvrières avec l'accord et sous le contrôle des autorités chargées de la police municipale, et qui prévoirait, en même temps, le renforcement de l'effectif du personnel ouvrier pour les boulangeries restant ouvertes au tour qui leur serait assigné par le plan.

16507. — 17 juillet 1962. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, pour des raisons tenant à l'hygiène, à la commodité et à l'allègement de la fatigue, les organisations patronales et ouvrières de la boulangerie ont suggéré que la livraison de la farine soit effectuée en sacs en papier hermétique d'un poids de cinquante kilogrammes. Il lui demande s'il a l'intention de donner suite à ces suggestions et, dans la négative, pour quels motifs.

16508. — 17 juillet 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de reversion, sauf s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, et si ses ressources globales, y compris le montant de cette pension, ne dépassent pas le minimum vital. Aucun argument de fond ne peut justifier le refus du Gouvernement d'accorder, dans tous les cas, une pension de reversion au veuf d'une femme fonctionnaire. Il lui demande : 1° s'il envisage d'inclure des dispositions de cet ordre dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires en cours d'élaboration ; 2° dans la négative, pour quelles raisons, autres que le coût d'une telle mesure.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

14788. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** que les 600 élèves de l'institut de promotion supérieure du travail de Marseille souhaitent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes : 1° le diplôme d'études supérieures techniques délivré après quatre années d'études devrait permettre à ses titulaires d'occuper, sans contestation, des emplois de cadres. Bien des difficultés se trouveraient écartées à cet égard si un effort de classification était fait d'abord dans le secteur public et semi-public. Il amènerait les entreprises du secteur privé à observer la même attitude ; 2° dès leurs succès à l'examen, M. P. C. de l'institut de promotion supérieure du travail (niveau propédeutique des facultés

des sciences), les élèves seraient admis à présenter un ou deux certificats de licence sans être astreints à la possession du baccalauréat ou à l'examen d'entrée à la faculté. Ils pourraient ainsi obtenir un ou deux certificats dans leur spécialité qui les mettraient sur pied d'égalité avec le diplôme d'études supérieures techniques qui va être délivré; en faculté, dès 1962-1963, dans le cadre de la licence technique; 3^e l'équivalence du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail avec la propédeutique et le certificat de technologie du diplôme d'études supérieures techniques des facultés des sciences; 4^e la possibilité pour les titulaires du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail de s'inscrire de plein droit à la faculté des sciences pour les divers certificats donnant accès à la licence des sciences appliquées. Il lui demande la suite qu'il entend réserver aux vœux de ces élèves qui, après leur journée de travail, se consacrent à des études difficiles. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — La question de l'assimilation du diplôme d'études supérieures techniques délivré par les instituts d'université de promotion supérieure du travail (titre d'université créé en application de l'article 15 du décret du 21 juillet 1897) au diplôme d'études supérieures techniques qui sera délivré par les facultés des sciences en application du décret n° 61-441 du 5 mai 1961, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il importe en effet pour pouvoir fixer les équivalences qui pourraient être attribuées en vue de la licence ès sciences appliquées aux candidats justifiant du D. E. S. T. d'université, d'examiner les modalités suivant lesquelles sont organisés, dans les diverses universités, les enseignements conduisant à ce diplôme. La réglementation actuelle (arrêté du 13 juin 1961) établit une équivalence entre le D. E. S. T. d'université et la propédeutique scientifique. En ce qui concerne les autres équivalences possibles (baccalauréat, certificat de technologie, certificat d'études supérieures), la solution ne peut résulter que d'une comparaison des conditions de scolarité, de programmes et d'examens exigées dans l'un ou l'autre cas. Le conseil de l'enseignement supérieur sera saisi dès que possible des résultats de l'enquête en cours.

EDUCATION NATIONALE

16116. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un club sportif de Bastia a posé sa candidature au championnat professionnel de football, division II. Cette candidature semble avoir été repoussée par le comité directeur de la ligue nationale de football sous prétexte que les frais de déplacement des clubs du continent auraient été trop élevés. L'insularité ne peut être un motif pour pénaliser le football dans le département de la Corse et il y a là une mesure discriminatoire inadmissible. Il lui demande: 1^o s'il envisage d'intervenir auprès des organismes qualifiés afin qu'une équipe du département de la Corse puisse participer l'an prochain au championnat professionnel de football dans la deuxième division; 2^o dans l'affirmative, de lui faire connaître quelle décision aura été finalement prise. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — La fédération française de football gère à la fois les clubs professionnels et les clubs amateurs et dans sa gestion elle bénéficie d'une autonomie totale en ce qui concerne le fonctionnement des championnats. Toutefois, l'entrée d'un club sportif de Corse dans le championnat professionnel de football apparaissant souhaitable, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports interviendra auprès de la ligue nationale de football pour lui demander d'étudier cette affaire aussi favorablement que possible.

INTÉRIEUR

15356. — M. Godonèche expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse qu'il a faite le 2 mai 1962 à sa question écrite n° 14598 relative aux agissements d'organismes intitulés « Les Républicains français » et « Comité de défense républicaine » semble traduire une information déficiente. Ces agissements, loin de se borner à la diffusion de tracts, se sont, en effet, traduits par des lettres anonymes personnelles comportant de véritables condamnations à mort. L'annonce de l'ouverture d'enquêtes apparaissant, en l'espèce insuffisante, il lui demande à quel stade en sont ces enquêtes, et quels en sont les résultats. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — Dans la mesure où les destinataires de tracts et de lettres de menaces émanant des groupements auxquels il est fait allusion ont estimé devoir déposer des plaintes, celles-ci sont ins-

truites à la diligence des parquets. Il est d'ailleurs à noter que les lettres auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne représentent qu'une infime proportion de lettres et menaces de mort reçues journellement, encore aujourd'hui, par de nombreuses personnes et émanant soit de l'O. A. S. soit du C. N. R.

16016. — M. Sellinger expose à M. le ministre de l'intérieur que, d'après certaines informations, le dimanche 10 juin 1962, à l'arrivée à Orly de la Caravelle d'Air France en provenance de Madrid, une personnalité politique espagnole, ancien ministre, a été interrogée par des services de police et des documents en sa possession ont été confisqués. Il lui fait observer que la police espagnole chargée de notifier à cette personnalité la décision de son Gouvernement, lui laissant le choix entre l'assignation à résidence et l'exil, n'avait procédé la veille, à l'aéroport de Madrid, à aucune fouille ni confiscation. Il lui demande: 1^o si les faits rapportés ci-dessus sont exacts; 2^o dans l'affirmative, si de tels procédés ne lui paraissent pas en contradiction avec les plus solides traditions d'hospitalité de la France et ne portent pas atteinte au droit d'asile; 3^o quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de semblables incidents. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que M. Robles-Gil — personnalité politique espagnole en cause — a lors de son arrivée à Orly le 10 juin à dix heures quarante-cinq préféré remettre le double de la documentation qu'il possédait plutôt que d'attendre la fin du contrôle auquel il était normalement assujéti. Il va de soi que toutes instructions ont été données pour que, compte tenu des indispensables mesures de sécurité, la France reste parfaitement fidèle à ses traditions d'hospitalité.

RAPATRIES

15273. — M. Gabelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés: 1^o si les dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à permettre le versement de cotisations rétroactives à l'assurance vieillesse aux travailleurs de nationalité française ayant exercé une activité salariée ou assimilée dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sont applicables aux anciens agents et salariés ayant exercé leur activité dans les ex-pays de l'Indochine française avant 1954; 2^o s'il ne lui semble pas équitable que les dispositions des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création de régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, soient étendues aux agents contractuels ayant exercé leurs fonctions en Indochine, afin que les intéressés puissent bénéficier, au titre de ces régimes complémentaires, de la validation de leurs années de service sur le territoire indochinois. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — 1^o Les dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer concernent les salariés qui ont exercé leur activité sur le territoire de l'ex-Indochine française. Un décret, actuellement soumis aux ministres intéressés avant d'être examiné par le Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cette loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables; 2^o pour bénéficier des régimes de retraites complémentaires institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959, les agents non titulaires de l'Etat doivent, entre autres conditions, exercer ou avoir exercé leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Saoura, des Oasis, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; à défaut, être titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires et justifier y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. S'agissant de régimes de retraites au financement desquels participe l'Etat, un éventuel aménagement des textes qui les régissent relèverait, plus particulièrement des attributions à qui la question posée par l'honorable parlementaire a, en conséquence, été transmise.

15626. — M. Lepidj appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des Français rapatriés de Tunisie ayant bénéficié depuis 1954 d'un prêt de réinstallation gagé sur leurs biens laissés en Tunisie. Le service des annuités de ces prêts est assuré par le revenu des biens en question. Or, étant donné les circonstances, et notamment depuis l'affaire de Bizerte, le rapport des biens français en Tunisie a considérablement diminué quand il ne s'est pas complètement effondré. Il en résulte de très nombreux cas où les rapatriés de Tunisie sont dans l'impossibilité de faire face en totalité aux obligations qu'ils ont contractées à l'égard des organismes de prêts de réinstallation. Il lui demande s'il est possible dans le cadre des aménagements de dette prévus par la loi pour les débiteurs de bonne foi d'envisager le principe de réductions substantielles des annuités pour les années 1962 et 1963, en attendant soit une modification de la situation des biens français en Tunisie, soit des mesures plus générales. Ces réductions pourraient être accordées sous la forme d'autorisation à verser seulement une quote-part des annuités dues, directement à la pairerie de Tunis, comme il en était pour les annuités entières sur justification d'une diminution des revenus des biens constitués en gage et au prorata de ladite diminution constatée. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — La situation des Français de Tunisie ayant contracté des prêts de réinstallation et qui sont dans l'impossibilité de faire face aux annuités de ces prêts n'a pas échappé à l'attention du secrétariat d'Etat aux rapatriés. Chaque fois que le cas d'un débiteur de bonne foi temporairement dans l'incapacité de faire face à des échéances lui est signalé, le secrétariat d'Etat ne manque pas d'intervenir auprès des organismes prêteurs pour solliciter des reports d'échéance. Il y a lieu toutefois d'observer que les prêts de réinstallation dont il s'agit étant destinés à financer la réinstallation des emprunteurs en métropole, le paiement des annuités de ces prêts ne doit pas normalement être assuré par les revenus que les emprunteurs retirent de leurs biens outre-mer, mais par ceux qui proviennent de leur activité professionnelle en France. La solution de caractère général envisagée par l'honorable parlementaire ne semble donc pas pouvoir être retenue. Il appartient au département des finances (direction des finances extérieures) et au département des affaires étrangères d'envisager d'engager avec le Gouvernement tunisien, dès que les circonstances le permettront, des négociations permettant aux emprunteurs de mobiliser partiellement les avoirs qu'ils possèdent en Tunisie pour régler les annuités dont ils seraient redevables au titre des prêts de réinstallation.

15618. — M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés de lui faire connaître : 1° les différents départements où des locaux ont été réquisitionnés pour le logement des rapatriés d'Algérie ; 2° pour chacun de ces départements : a) l'ordre de priorité dans lequel s'effectuent les réquisitions ; b) d'une part, le nombre de châteaux ou de grandes propriétés, d'autre part, le nombre de colonies de vacances réquisitionnées. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Les instructions données aux préfets en ce qui concerne les réquisitions ont été complétées par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962 dont le but est d'améliorer la procédure en usage au profit de personnes rapatriées d'Algérie. Jusqu'ici le recensement des décisions de réquisition n'a pas été centralisé et le secrétariat d'Etat aux rapatriés ne possède pas de renseignements statistiques. En ce qui concerne plus particulièrement les colonies de vacances, il résulte d'instructions de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, adressées à M. les préfets par télégramme, en date du 4 juin 1962, que ces établissements ne pourraient en aucun cas faire l'objet de mesures de réquisition entre le 1^{er} juillet et le 20 septembre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13816. — M. Jarrosson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population l'utilité qu'il y aurait à donner des instructions précises pour que les familles d'accidentés de la circulation puissent être prévenues à temps. En effet, aucune obligation n'est faite aux services hospitaliers de prévenir les familles des accidentés de la route. D'autre part, le personnel de la gendarmerie qui a constaté l'accident adresse dans les six heures à compter de la constatation, tous les renseignements nécessaires au général commandant la gendarmerie de la région militaire intéressée, qui conserve ces

renseignements durant huit jours au bout desquels, elle est libérée de toute obligation. Il lui demande s'il compe faire en sorte qu'une obligation soit faite, soit à la gendarmerie, soit aux hôpitaux ou cliniques privées, de prévenir les familles des accidentés lorsqu'ils ne sont pas en état d'avertir eux-mêmes leur famille. (Question du 3 février 1962.)

2^e réponse. — Depuis un certain temps déjà, la coutume s'est instaurée que les établissements hospitaliers qui accueillent des victimes de la route se chargent d'avertir les familles. Pour éviter toute ambiguïté à ce sujet des instructions vont être incessamment envoyées à chaque établissement hospitalier afin que la famille des blessés soit prévenue d'une manière systématique si elle ne l'a pas été avant l'admission du blessé à l'hôpital. Par ailleurs, ainsi que M. le ministre des armées le faisait savoir dans sa réponse à l'honorable parlementaire, les multiples aspects de ce problème font actuellement l'objet des travaux d'un groupe d'étude réunissant les représentants des ministères intéressés.

14573. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines collectivités disposent de colonies de vacances susceptibles d'être utilisées pour héberger pendant des séjours plus ou moins longs des personnes âgées ou de vieux ménages qui pourraient ainsi eux aussi, avoir leurs vacances. Malheureusement, aucun texte ne permet actuellement la participation des collectivités aux frais de séjour des personnes âgées en maisons de vacances. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette lacune et de prévoir un texte réglementaire accordant par exemple le bénéfice de frais de séjour de vacances aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire aucun texte ne prévoit actuellement la participation obligatoire des collectivités aux frais de séjour des personnes âgées en maisons de vacances. Cependant les vacances des personnes âgées peuvent être organisées avec l'aide financière des collectivités locales et éventuellement avec celle des organismes d'assurance vieillesse. Une mesure réglementaire à ce sujet serait sans aucun doute souhaitable ; toutefois, compte tenu des conclusions du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroqué, et de l'impossibilité de les mettre en application toutes à la fois étant donné les lourdes incidences budgétaires qu'elles auraient eues, un ordre d'urgence des mesures à adopter en faveur des personnes âgées a été établi. C'est ainsi qu'il a paru indispensable au Gouvernement de prendre en priorité des dispositions tendant à augmenter les allocations minimums versées aux intéressés, à élever le plafond de ressources, et à organiser l'aide ménagère à domicile.

15720. — M. Padovani expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales des hôpitaux publics ne paraissent pas répondre aux prescriptions de la loi du 18 mars 1946 et de son règlement d'administration publique, que certains ne sont ni enregistrés, ni agréés par les services du ministère de la santé, que d'autres ne présentent pas un personnel de direction répondant au nombre des laborantins qu'ils utilisent : un directeur titulaire et un directeur suppléant dans le cas de moins de dix employés, un directeur titulaire, un directeur adjoint et un directeur suppléant si plus de dix employés ; que de telles irrégularités : non-conformité des installations des laboratoires, insuffisance des cadres devant contrôler le travail du personnel et exécuter personnellement les examens les plus délicats, ceci d'autant plus que, selon une tolérance particulière aux hôpitaux publics, les biologistes en fonctions le sont le plus souvent à mi-temps, peuvent présenter certains dangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des dispositions légales. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Il n'est pas impossible que certains établissements hospitaliers n'aient pas régularisé la situation de leurs laboratoires au regard de celles des dispositions de la réglementation générale des laboratoires (loi du 18 mars 1946 et décret du 18 mai 1946) qui s'appliquent aux laboratoires des hôpitaux publics. Les services ministériels interviendront auprès des administrations hospitalières en cause si l'honorable parlementaire veut bien indiquer au ministre de la santé publique les cas particuliers auxquels il fait sans doute allusion. En tout état de cause, il est précisé : 1° que l'exercice à temps partiel des fonctions de biologiste et d'assistant de biologie

dans les laboratoires hospitaliers est autorisé expressément par les textes en vigueur et notamment par le décret n° 62-106 du 18 janvier 1962 sur les laboratoires d'analyses médicales; 2° que les modifications apportées depuis 1958 à la législation sur les hôpitaux publics vont avoir pour effet d'augmenter le nombre des biologistes à plein temps. C'est ainsi notamment qu'il est prévu la création d'au moins un poste de biologiste chef de service à plein temps dans la quasi-totalité des établissements classés comme « Centres hospitaliers ».

TRAVAIL

15777. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 précise que les propriétaires d'un salon de coiffure, s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, doivent, pour pouvoir être autorisés à exercer cette profession de commerçant être assistés d'un garçon coiffeur désigné sous le titre de « gérant technique » dans les conditions définies à l'article 3 de la loi susvisée. Il lui demande si « le gérant technique » à qui incombe la responsabilité du travail effectué dans le salon de coiffure et qui perçoit, à ce titre, une indemnité spéciale de fonction; qui possède la carte professionnelle nécessaire à couvrir son employeur pour permettre à ce dernier d'exercer légalement son commerce; qui travaille manuellement comme un autre ouvrier coiffeur, dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 septembre 1945; qui reçoit des pourboires directement de la clientèle; qui n'a pas une responsabilité directe sur le plan commercial, qui ne signe ni la correspondance, ni les chèques, qui ne passe pas les commandes, qui n'a pas en somme, la responsabilité de l'administration du commerce où il est employé, doit être considéré en la qualité d'ouvrier coiffeur de la quatrième catégorie ou, au contraire relever des professions assimilées aux agents de maîtrise, cadres, etc. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 5 septembre 1945 portant fixation des salaires des ouvriers des salons de coiffure, manucure, pédicure, cité par l'honorable parlementaire a été abrogé par l'arrêté du 30 octobre 1945. Cet arrêté ne prévoyait pas le poste de gérant technique. Par contre l'accord du 11 octobre 1948 relatif aux salaires des employés et ouvriers de la coiffure, agréé par circulaire ministérielle TR 71/48 du 8 décembre 1948 prévoyait, d'une part, une classification du personnel des salons de coiffure et différentes catégories d'ouvriers salonniers coiffeurs et d'autre part, une classification des gérants techniques en précisant pour l'application des dispositions concernant les gérants techniques: « Ne sont visés par les dispositions suivantes que les gérants techniques, c'est-à-dire ceux qui, par la loi du 23 mai 1946, assurent la direction et le contrôle professionnels du salon, sans participer à sa gestion commerciale. Ces gérants peuvent en même temps qu'ils assurent la direction et le contrôle professionnels du salon travailler eux-mêmes en qualité d'ouvriers ou être chargés de différents travaux annexes ». Il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, « les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires... restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier ». Or, une convention collective nationale de travail de la coiffure et des professions connexes est intervenue le 3 août 1960. Cette convention prévoit, dans son article 15: « La présente convention collective prendra application à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'extension. Toutefois, en ce qui concerne les cadres et agents de maîtrise, elle entre immédiatement en vigueur, à compter de son dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, la convention collective qui avait été conclue le 28 juin 1958 se trouvant ainsi abrogée ». Ladite convention collective du 3 août 1960 comporte une annexe V intitulée « Cadres et agents de maîtrise de la coiffure et des professions connexes ». L'article 3 « Echelles hiérarchiques des agents de maîtrise et cadres » comprend dans sa rubrique VI les gérants techniques de la coiffure. Il est précisé, en ce qui concerne ces derniers, qu'ils « doivent être obligatoirement titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de leur spécialité ». Les intéressés sont classés en six catégories, selon le nombre d'ouvriers du salon et la spécialité; les coefficients dont sont affectées ces catégories varient de 200 à 400. Il est indiqué que « le salaire des gérants techniques se compose nécessairement: 1° du salaire fixe, tel qu'il est déterminé par le coefficient hiérarchique; 2° de la

prime de responsabilité ». Les dispositions suivantes sont prévues, en ce qui concerne l'attribution de la prime de responsabilité: « a) A titre de prime de responsabilité, le gérant technique percevra une somme mensuelle fixe qui sera constituée par la différence entre son salaire fixe mensuel de gérant technique et le salaire minimum, service compris, ramené au mois, de l'ouvrier qualifié de sa spécialité, lorsque l'établissement appartiendra au veuf, à la veuve ou aux enfants mineurs de professionnels qualifiés décédés. b) Dans tous les autres cas, le gérant technique percevra à titre de prime de responsabilité une somme mensuelle fixe qui sera constituée par quatre fois la différence entre son salaire fixe mensuel de gérant technique, et le salaire minimum, service compris, ramené au mois, de l'ouvrier qualifié de sa spécialité. c) Une indemnité supplémentaire lui sera allouée lorsque dans un salon de plus de dix ouvriers, le gérant technique se verra confier, par écrit, des tâches différentes de celles qui sont légalement fixées pour la gérance technique, c'est-à-dire la gestion partielle de l'entreprise. Cette indemnité supplémentaire ne pourra être inférieure au dixième de son salaire fixe mensuel, tel que déterminé par son coefficient hiérarchique ».

15814. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'une convention du 31 décembre 1958 a institué un régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi, mais que cette convention ne s'applique qu'aux employeurs adhérent au C. N. P. F.; que le chômage commence à se faire sentir dans certaines professions dont justement la plupart des employeurs n'adhèrent pas au C. N. P. F. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les dispositions de la convention du 31 décembre 1958 soient appliquées le plus rapidement possible à tous les salariés quelle que soit l'appartenance syndicale des employeurs. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — La convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce conclue, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, entre les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs était applicable, dès sa signature, aux entreprises adhérent à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée au C. N. P. F. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée, cette convention (nationale et interprofessionnelle) a fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959. Ledit arrêté d'agrément a rendu la convention du 31 décembre 1958 et les textes qui lui sont annexés « obligatoires, sur le territoire métropolitain, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel, tel qu'il résulte des articles 1^{er}, 2 et 3 de la convention ». En conséquence, dans toutes les branches d'activité représentées syndicalement par le C. N. P. F., l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur catégorie ou leur importance, se trouvent assujetties aux dispositions de la convention dont il s'agit, sans considération d'affiliation de ces entreprises à une organisation professionnelle. Il y a lieu de signaler, à titre indicatif, que l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, dans l'annexe n° 1 de la circulaire n° 60-1 du 1^{er} janvier 1960 et dans les circulaires modificatives des 8 février 1960, 13 décembre 1960, 18 avril 1961 et 3 juillet 1961, établi les listes des branches d'activité comprises dans le champ d'application professionnel de la convention du 31 décembre 1958 et de celles qui en sont exclues par référence à la Nomenclature des activités économiques élaborée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.). L'extension, par voie d'autorité, du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 au-delà des limites professionnelles résultant de la qualité des signataires, constituerait une violation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée et du principe fondamental sur lequel repose ce texte législatif. Toutefois, les organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives de branches d'activité non visées par la convention du 31 décembre 1958 peuvent, éventuellement, envisager leur inclusion dans le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Dans cette hypothèse, il appartiendrait auxdites organisations de soumettre à la commission paritaire nationale créée en application de l'article 2 de la convention une demande d'adhésion au régime. La commission paritaire pourrait, par voie d'avenant à la convention, décider que la convention

du 31 décembre 1958 et les textes annexés sont applicables à la branche d'activité professionnelle pour laquelle la demande d'adhésion aurait été présentée. Un tel avenant, s'il remplissait les conditions déterminées par l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, pourrait faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté d'agrément qui aurait les effets juridiques prévus par ladite ordonnance et qui ont été rappelés ci-dessus.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14311. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 40.000 représentants et voyageurs de commerce sont immatriculés dans les départements de Seine et Seine-et-Oise, dont 35.000 pour Paris et les communes suburbaines, ce qui correspond à une circulation journalière de 15 à 20.000 voitures avec stationnement. Or, la plupart de ces représentants — les trois quarts d'après un sondage de leurs organismes professionnels — souhaiteraient renoncer à l'utilisation de leur voiture s'ils pouvaient bénéficier d'un tarif particulier sur les lignes de la R. A. T. P.; il leur est en effet impossible d'utiliser les cartes hebdomadaires car ils doivent partir d'endroits différents pour des circuits non réguliers. Il lui demande si des mesures propres à donner satisfaction à ces désirs, et notamment la création d'une carte de circulation V. R. P. à tarif réduit peuvent être étudiées par ses services; il s'ensuivrait des recettes supplémentaires pour la R. A. T. P. et un allègement non négligeable aux difficultés de la circulation parisienne. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Toute mesure de réduction tarifaire sur les réseaux exploités par la Régie autonome des transports parisiens n'est susceptible d'être décidée par le syndicat des transports parisiens que dans les cas suivants: 1° Si elle est demandée par une collectivité publique, généralement au titre de mesure à caractère social, mais à condition que la collectivité prenne l'engagement de rembourser les pertes de recettes que cette mesure entraîne pour la Régie, dans les conditions prévues à l'article 8, alinéa 5 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié. 2° Si elle est proposée par la Régie comme présentant un intérêt commercial pour elle. Dans la situation évoquée, la Régie ne propose nullement l'institution de tarifs spéciaux au profit des représentants et voyageurs de commerce, que ce soit sous forme d'abonnements ou de tarifs réduits. Elle estime en effet que ces nouveaux tarifs se traduiraient pour elle par des pertes de recettes et par une augmentation de dépenses de fonctionnement liés principalement à la création du service d'établissement et de distribution des cartes. Dans ces conditions, les suggestions présentées par l'honorable parlementaire ne seraient susceptibles d'être éventuellement prises en considération que si une ou plusieurs collectivités locales acceptaient de prendre en charge les pertes de recettes que les mesures tarifaires nouvelles entraîneraient pour la R. A. T. P.

15966. — M. Laurell attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le mauvais entretien de la route nationale n° 198 reliant Casamozza à Bonifacio (Corse). C'est ainsi, en particulier, qu'entre Alistro et le pont d'Arena (Tallone), c'est à

dire sur une distance de douze kilomètres, la circulation deviendra bientôt impossible en raison du très mauvais état des deux côtés de la chaussée qui ne permet plus le libre passage que d'une seule voiture à la fois, obligeant ainsi les conducteurs à des arrêts fréquents et fastidieux et les exposant à tout moment à être victimes d'un accident. Il insiste sur l'urgence qu'il y a à remettre en état le tronçon susindiqué, en vue de faciliter la circulation et partant de réduire le nombre des accidents qui augmente sans cesse sur une route des plus fréquentées, surtout pendant la période des vacances. Il lui demande si les usagers peuvent espérer voir bientôt réparer cette route, dont certaines parties sont complètement délaissées depuis plusieurs années. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — La situation de la R. N. 198 dans le département de la Corse est bien connue et il est évident qu'il est souhaitable d'améliorer cette voie. Un crédit spécial affecté en 1961 à cette route nationale a permis l'exécution des réparations les plus urgentes, mais étant donné l'insuffisance de la dotation budgétaire allouée pour l'entretien des routes nationales, il n'avait pas été possible jusqu'à ce jour d'entreprendre les travaux plus importants que nécessite son état. Un nouveau crédit vient d'être dégagé cette année sur le fonds spécial d'investissement routier et cet effort sera poursuivi afin d'assurer un état satisfaisant de la R. N. 198.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 29 mai 1962 (Journal officiel du 30 mai 1962):

Page 1388, 2^e colonne, question écrite n° 15746 de M. Le Roy Ladurie à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 17^e ligne:

Au lieu de:

« ... dans la catégorie des dépenses dont la réduction est autorisée par... »,

Lire:

« ... dans la catégorie des dépenses dont la déduction est autorisée par... ».

2° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 10 juillet 1962 (Journal officiel du 11 juillet 1962):

Page 2311, 1^{re} colonne, question écrite n° 13091 de M. Pasquini à M. le ministre des postes et télécommunications, réponse, 12^e ligne:

Au lieu de:

« ... d'Algérie, le décret interministériel du 24 juin 1952 faisant obligation... »,

Lire:

« ... d'Algérie, le décret interministériel du 25 juin 1952 faisant obligation... ».

(Le reste sans changement.)

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 17 juillet 1962.

1^{re} séance: page 2529. — 2^e séance: page 2553.

PRIX 0,50 NF